



République Française

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Membres du corps préfectoral

M. le Préfet	Jean-Paul CELET
Mme la Secrétaire Générale	Khalida SELLALI
M. le Directeur des Services du Cabinet	Nicolas REGNY
M. le Sous-Préfet de Langres	Jean-Marc DUCHÉ
Mme la Sous-Préfète de Saint-Dizier	Coralie WALUGA

NUMERO 5

15 MAI 2014

La version intégrale du présent recueil peut être consultée :

- sur simple demande aux guichets d'accueil de la Préfecture et des Sous-Préfectures,

- sur le site internet des services de l'Etat : www.haute-marne.gouv.fr - rubrique "Publications".

En application du décret n° 2001-493 du 6 juin 2001, toute personne demandant copie d'un document administratif dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 17 juillet 1978 peut obtenir une copie.

SOMMAIRE

SERVICES DU CABINET ET DE LA SECURITE

Pôle Sécurité

Arrêté préfectoral n° 1093 du 31 mars 2014 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 796 du 1er janvier 2010 portant création des commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public à CHAUMONT, LANGRES et SAINT-DIZIER et confiant les attributions des commissions communales de sécurité de CHAUMONT, LANGRES et SAINT-DIZIER aux commissions d'arrondissement créées par l'arrêté préfectoral n° 795 du 1er janvier 2010.....	1
Arrêté préfectoral n° 1094 du 31 mars 2014 supprimant la commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées de LANGRES et modifiant l'arrêté préfectoral n° 646 du 1er janvier 2010 portant création des commissions communales pour l'accessibilité des personnes handicapées à CHAUMONT, LANGRES et SAINT-DIZIER.....	1
Arrêté préfectoral n° 1102 du 7 avril 2014 décidant que l'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L.125-5 du Code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du dit arrêté.....	1

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de la Circulation

Arrêté préfectoral n° 1238 du 25 avril 2014 autorisant l'organisation d'un moto-cross sur le circuit de POULANGY.....	2
Arrêté préfectoral n° 1240 du 25 avril 2014 autorisant l'organisation de la 8ème ronde de régularité des Lingons.....	2
Arrêté préfectoral n° 1241 du 25 avril 2014 autorisant l'organisation du 13ème rallye du cochon.....	3

Bureau des Elections, des Associations et de la Réglementation Générale

Arrêté préfectoral n° 1148 du 8 avril 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire.....	3
Arrêté préfectoral n° 1150 du 8 avril 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire.....	3
Arrêté préfectoral n° 1179 du 15 avril 2014 déclarant tâches d'intérêt général les travaux de mise sous pli de la propagande électorale à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen.....	3
Arrêté préfectoral n° 1200 du 25 avril 2014 autorisant les agents et mandataires de la société GRTgaz ainsi que le personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux de construction de la canalisation de gaz naturel dite Arc de Dierrey à pénétrer et à occuper temporairement les propriétés privées situées dans l'emprise des travaux.....	4
Arrêté préfectoral n° 1318 du 30 avril 2014 portant composition du jury d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.....	4

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS DE L'ETAT

Bureau de l'Organisation Administrative

Arrêté préfectoral n° 1326 du 30 avril 2014 donnant délégation de signature à Mme Christine MARIA, Directrice de la Réglementation, des Collectivités Locales et des Politiques Publiques.....	4
--	---

SOUS-PREFECTURE DE LANGRES

Arrêté préfectoral n° 289 du 10 avril 2014 relatif au bureau de l'association foncière de VOISINES.....	5
---	---

Arrêté préfectoral n° 316 du 23 avril 2014 relatif au bureau de l'association foncière de remembrement de RANÇONNIERES ...5	
Arrêté préfectoral n° 317 du 23 avril 2014 relatif au bureau de l'association foncière de remembrement de CELLES-EN-BAS-SIGNY.....5	
Arrêté préfectoral n° 322 du 25 avril 2014 relatif au périmètre de l'association foncière de remembrement d'ARBIGNY-SOUS-VARENNES.....6	
Arrêté préfectoral n° 333 du 29 avril 2014 relatif au bureau de l'association foncière de FAVEROLLES.....6	

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER

Arrêté préfectoral n° 17 du 17 mars 2014 relatif au bureau de l'association foncière d'OSNE-LE-VAL.....6	
Arrêté préfectoral n° 18 du 17 mars 2014 relatif au bureau de l'association foncière de LOUZE.....6	
Arrêté préfectoral n° 21 du 7 avril 2014 relatif au bureau de l'association foncière de FERRIERES-ET-LAFOLIE.....6	

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral n° 115 du 15 avril 2014 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs.....6	
---	--

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté préfectoral n° 1242 du 25 avril 2014 décidant que les services de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne seront fermés à titre exceptionnel le vendredi 2 mai 2014.....7	
Arrêté préfectoral n° 1243 du 25 avril 2014 décidant que les services de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne seront fermés à titre exceptionnel le vendredi 30 mai 2014.....7	
Arrêté préfectoral n° 1244 du 25 avril 2014 décidant que les services de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne seront fermés à titre exceptionnel le vendredi 26 décembre 2014.....7	
Arrêté préfectoral n° 1245 du 25 avril 2014 décidant que les services de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne seront fermés à titre exceptionnel le vendredi 2 janvier 2015.....7	

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Décision n° 936 du 28 février 2014 accordant à la SCEA des BAINS (en voie de création à BOURBONNE-LES-BAINS avec comme associée exploitante Mme Marie-France MERCIER et comme gérants MM. BOUVIER Manuel et Serge) l'autorisation d'exploiter la superficie de 71 ha 39 sise à BOURBONNE-LES-BAINS, LANEUVILLE, FOUCHECOURT (Vosges) et ISCHES (Vosges), mise en valeur par M. Christian MERCIER.....7	
Décision n° 1007 du 7 mars 2014 accordant à l'EARL de la COMBE RICHARD à CHANTRAINES l'autorisation d'exploiter la superficie de 17 ha 68 sise à CHANTRAINES et ROCHEFORT-SUR-LA-CÔTE, mise en valeur par M. Joël GERVILLIERS (SCEA de la CHAPELLE).....7	
Décision n° 1008 du 7 mars 2014 accordant l'autorisation d'entrée dans l'EARL de la DISTRIBUTION à AVRECOURT comme associés exploitants (après avoir été associés non exploitants) à Mme Karine FEBVRE et à M. Mickaël FEBVRE7	
Décision n° 1009 du 7 mars 2014 accordant à l'EARL MIOT à PIERREFONTAINES l'autorisation d'exploiter la superficie de 2 ha 26 sise à PERROGNEY-LES-FONTAINES, mise en valeur par Mme Bernadette VALLON.....7	

Décision n° 1010 du 7 mars 2014 accordant au GAEC de L'HAZELLE à THONNANCE-LES-MOULINS l'autorisation d'exploiter la superficie de 23 ha 14 sise à EPIZON, mise en valeur par M. Daniel GUILLAUMEE (EARL de la GUICHARDE)7	
Décision n° 1024 du 17 mars 2014 accordant à la SCEA Les VARENNES de VAUX à DONNEMARIE (NOGENT) l'autorisation d'exploiter la superficie de 7 ha 45 sise à ROLAMPONT, mise en valeur par M. Roger WERTZ.....7	
Arrêté préfectoral n° 1047 du 21 mars 2014 mettant en demeure la SARL Joseph GRENIER de respecter le dossier d'autorisation et les prescriptions de l'arrêté préfectoral portant règlement d'eau de la microcentrale de DONJEUX.....8	
Décision n° 1103 du 26 mars 2014 accordant à l'EARL de la LICORNE à TOURAILLES-SOUS-BOIS (Meuse) l'autorisation d'exploiter la superficie de 3 ha 21 sise à PLANRUPT, mise en valeur par M. Michel LARIQUE.....8	
Arrêté interpréfectoral Côte d'Or/Haute-Saône/Marne/Meuse/ Haute-Marne n° 1095 du 27 mars 2014 autorisant Voies Navigables de France à procéder aux opérations de dragage sur le canal entre Champagne et Bourgogne.....8	
Arrêté préfectoral n° 1127 du 8 avril 2014 portant distraction du régime forestier.....10	
Arrêté préfectoral n° 1128 du 8 avril 2014 portant soumission au régime forestier.....10	
Arrêté préfectoral n° 1129 du 8 avril 2014 portant soumission au régime forestier.....10	
Arrêté préfectoral n° 1147 du 10 avril 2014 relatif à la "prime herbagère agroenvironnementale" (PHAE2)10	
Arrêté préfectoral n° 1174 du 14 avril 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n° 430 du 4 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en tant que commission pivot.....11	
Arrêté préfectoral n° 1176 du 14 avril 2014 supprimant le passage à niveau public n° 8 de la ligne de chemin de fer d'Issur-Tille à Chalindrey, situé sur la commune de VILLEGUSIEN-LE-LAC.....11	
Décision n° 1186 du 14 avril 2014 accordant à l'EARL de MARSOIS à LOUVIERES l'autorisation d'exploiter la superficie de 117 ha 03 sise à HARREVILLE-LES-CHANTEURS, mise en valeur par M. Joël MENETRIER.....11	
Décision n° 1187 du 14 avril 2014 accordant à M. Gaëtan TROMPETTE à VILLIERS-SUR-SUIZE l'autorisation d'exploiter la superficie de 14 ha 02 sise à POULANGY et SARCEY, mise en valeur par Mme Liliane REMONGIN.....11	
Décision n° 1188 du 14 avril 2014 accordant à M. Jean-François RIGOLLOT à COURCELLES-EN-MONTAGNE l'autorisation d'exploiter la superficie de 4 ha 60 sise à COURCELLES-EN-MONTAGNE, propriété de M. Jean-François MAROT.....11	
Décision n° 1231 du 23 avril 2014 accordant au GAEC des VALLOTS à LAHARMAND l'autorisation d'exploiter la superficie de 5 ha 87 sise à LAHARMAND, mise en valeur par M. Joël MENETRIER.....11	
Décision n° 1232 du 23 avril 2014 accordant au GAEC du PONT SAINT PART à SOMMERE COURT l'autorisation d'exploiter la superficie de 74 a sise à OUTREMECOURT et SARTES (Vosges), mise en valeur par M. Gérard CLAIR.....12	
Décision n° 1233 du 23 avril 2014 accordant à M. Jérôme HUBAIL à DOMMARTIN-LE-FRANC l'autorisation d'exploiter la superficie de 16 ha 17 sise à BAYARD-SUR-MARNE, mise en valeur par Mme Maryse HUGUENIN.....12	

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI UNITE TERRITORIALE DE LA HAUTE-MARNE

Arrêté préfectoral n° 1116 du 7 avril 2014 autorisant la Caisse des Dépôts et Consignations à reverser la somme de 21 116,20 € à l'entreprise COGESAL MIKO.....12	
---	--

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CHAMPAGNE-ARDENNE

Décision n° 2014-199 du 2 avril 2014 portant autorisation de transférer une officine de pharmacie	12
Arrêté ARS n° 2014-215 du 9 avril 2014 arrêtant la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie - Centre Hospitalier de Chaumont	12
Arrêté ARS n° 2014-216 du 9 avril 2014 arrêtant la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie - Centre Hospitalier de Saint-Dizier	12
Arrêté ARS n° 2014-217 du 9 avril 2014 arrêtant la somme due par la Mutualité Sociale Agricole - Centre Hospitalier de Langres ...	12

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES-EST

Arrêté interpréfectoral Meuse/Haute-Marne n° 2014-DIR-Est-M-52/55-017 du 10 avril 2014 réglementant la circulation au droit d'un "chantier non courant" sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux d'entretien courant de la RN4, déviation de Saint-Dizier	13
Arrêté préfectoral n° 2014/DIR-Est/DIR/CAB/52-01 du 28 avril 2014 accordant, pour ce qui concerne le département de la Haute-Marne, subdélégation de signature.....	14

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE CHAMPAGNE-ARDENNE

Décision du 8 avril 2014 prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac	14
---	----

PREFECTURE DE LA REGION BOURGOGNE

Arrêté interpréfectoral Côte d'Or/Rhône/Vosges/Haute-Saône/Haute-Marne/Jura/Saône-et-Loire/Ain n° 2014-SRPN-13 du 14 mars 2014 constituant le comité de rivière chargé du pilotage, de l'élaboration et du suivi du contrat de rivière Saône-corridor alluvial et territoires associés.....	14
---	----

AVIS ET COMMUNIQUE

Ordre national des infirmiers

Conseil départemental de l'Ordre des infirmiers de la Haute-Marne.....	16
--	----

SERVICES DU CABINET ET DE LA SECURITE

Pôle Sécurité

Par arrêté préfectoral n° 1093 du 31 mars 2014 signé par M. Nicolas REGNY, Directeur de Cabinet, l'arrêté préfectoral n° 796 du 1er janvier 2010 portant création des commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public à CHAUMONT, LANGRES et SAINT-DIZIER est abrogé à compter du 1er avril 2014.

A compter de la même date, les attributions des commissions communales de sécurité de CHAUMONT, LANGRES et SAINT-DIZIER sont confiées aux commissions d'arrondissement créées par l'arrêté préfectoral n° 795 du 1er janvier 2010.

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 795 du 1er janvier 2010 est désormais rédigé ainsi :

La commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est chargée :

- d'examiner les projets de construction, d'extension, d'aménagement et de transformation des établissements, que l'exécution des projets soit subordonnée ou non à la délivrance d'un permis de construire;
- de procéder aux visites de réception prévues à l'article R.123-45 du Code de la construction et de l'habitation, de donner son avis sur la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux d'achèvement prévue par l'article L.462-1 du Code de l'urbanisme et sur la délivrance des autorisations d'ouverture des établissements;
- de procéder, soit de sa propre initiative, soit à la demande du maire ou du sous-préfet, à des contrôles périodiques ou inopinés sur l'observation des dispositions réglementaires.

Elle est compétente pour les établissements recevant du public des 2e, 3e, 4e et 5e catégories situés dans son arrondissement. La commission d'arrondissement n'a pas compétence en matière de dérogation aux principes réglementaires de sécurité dans les établissements recevant du public formulées par les maires ou les pétitionnaires.

Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du Code de la construction et de l'habitation, la commission d'arrondissement peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Conformément à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Par arrêté préfectoral n° 1094 du 31 mars 2014 signé par M. Nicolas REGNY, Directeur de Cabinet, la commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées de LANGRES est supprimée à compter du 1er avril 2014.

L'arrêté préfectoral n° 646 du 1er janvier 2010 portant création des commissions communales pour l'accessibilité des personnes handicapées à CHAUMONT, LANGRES et SAINT-DIZIER est donc modifié comme suit.

En application de l'article R.111.19.30 du Code de la construction et de l'habitation, sont créées deux commissions communales pour l'accessibilité des personnes handicapées à CHAUMONT et SAINT-DIZIER.

La commission communale est présidée par le maire ou l'adjoint désigné par lui. Sont membres de la commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le Directeur Départemental des Territoires;
- le maire de la commune concernée.

Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission communale, notamment le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant, ainsi que toute personne qualifiée.

Les attributions exercées par la commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées de LANGRES sont confiées à la commission pour l'accessibilité des personnes handicapées de l'arrondissement de LANGRES, créée par l'arrêté préfectoral n° 645 du 1er janvier 2010. L'arrêté préfectoral n° 645 du 1er janvier 2010 portant création des commissions d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées est donc modifié comme suit.

La commission d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées est compétente pour les établissements recevant du public des 2e, 3e, 4e et 5e catégories.

Les commissions de CHAUMONT et SAINT-DIZIER exercent leurs attributions au sein de leurs arrondissements respectifs, à l'exception du chef-lieu.

La commission de LANGRES est compétente pour les établissements recevant du public se trouvant dans son arrondissement, y compris le chef-lieu.

Conformément à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique suspend le délai du recours contentieux qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Par arrêté préfectoral n° 1102 du 7 avril 2014 signé par M. Nicolas REGNY, Directeur de Cabinet, il est décidé que l'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L.125-5 du Code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du dit arrêté (voir l'annexe 1 au présent recueil).

Dans chacune de ces communes, les acquéreurs ou locataires d'un bien immobilier situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques naturels ou technologiques, prescrit ou approuvé, ou dans une zone d'aléa sismique faible sont informés par le vendeur ou le bailleur des risques auxquels le bien est exposé.

A cet effet, un état des risques naturels et technologiques dont le modèle est accessible sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Marne est établi par le vendeur ou le bailleur moins de six mois avant la date de conclusion du contrat de location écrit, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier auquel il est annexé.

L'état des risques naturels et technologiques mentionné à l'article 2 est établi d'après les informations contenues dans le dossier communal d'informations réalisé par le Préfet de la Haute-Marne. Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernées.

Il est également disponible sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Marne : www.haute-marne.gouv.fr - rubrique Politiques Publiques - Risques naturels et technologiques - Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers.

Outre l'état des risques naturels et technologiques mentionné à l'article 2, font l'objet d'une déclaration écrite les sinistres subis par le bien immobilier du fait d'événements ayant donné lieu à un arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur la commune et au versement d'indemnités. Cette déclaration écrite est annexée au contrat de vente ou de location.

Cette obligation porte sur les dommages subis depuis que le vendeur ou le bailleur est le propriétaire du bien immobilier ou sur ceux dont il a été informé par le précédent propriétaire. En cas de vente de l'immeuble, cette information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

Les arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernées. Ils sont également accessibles sur le site internet www.haute-marne.gouv.fr et sur le site www.prim.net - rubrique "ma commune face aux risques".

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, en cas de non-respect de ces obligations, l'acquéreur ou le locataire pourra poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix.

La liste des communes et les dossiers communaux d'information sont mis à jour chaque arrêté mentionnant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R.125-25 du Code de l'environnement.

L'arrêté préfectoral n° 90 du 15 janvier 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs est abrogé.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs. Il sera affiché en mairie et accessible sur le site internet de la Préfecture. Une mention de l'arrêté et des modalités de sa consultation sera insérée dans Le Journal de la Haute-Marne.

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de la Circulation

Par arrêté préfectoral n° 1238 du 25 avril 2014 signé par Mme Khalida SELLALI, Secrétaire Générale, M. Michel GIRAUX, Président du moto-club haut-marnais, est autorisé à organiser un moto-cross sur le circuit de POULANGY le jeudi 1er mai 2014.

Les organisateurs devront respecter strictement les dispositions réglementaires précitées ainsi que les mesures suivantes arrêtées par les services concernés :

- l'assistance sanitaire sera assurée par des équipes de secouristes de l'association départementale de protection civile dotées du matériel réglementaire;
- un médecin, le Dr Emmanuel PETIT, sera présent sur les lieux;
- trois ambulances (une de la société WEIN et deux de la société SMET) seront présentes pendant toute la durée de la manifestation;
- l'organisateur devra respecter les règles de conservation des produits alimentaires en vente sur le site, notamment en ce qui concerne la chaîne du froid et prévoir l'installation d'au moins 4 WC chimiques assortis d'un bloc urinoir;
- une liaison fiable avec les sapeurs-pompiers, n° 18 ou 112, sera mise en place et les coordonnées, sur le circuit, d'un interlocuteur unique leur seront fournies;
- les accès prévus pour les véhicules d'incendie et de secours seront signalés et maintenus libres en permanence;
- des extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg seront mis en place, en nombre suffisant, le long du circuit ainsi qu'au niveau de la zone prévue pour le ravitaillement des concurrents;
- les passages représentant un danger devront être matérialisés, surveillés et interdits au public afin qu'aucun spectateur ne franchisse la piste;
- les commissaires de piste devront assurer la sécurité des concurrents ainsi que du public tout au long du parcours et veiller à ce que les mesures d'éloignement, de séparation et de protection soient suffisantes. Ils devront être porteurs d'un équipement permettant leur identification;
- des bottes de paille ainsi que des pneumatiques seront placés aux endroits jugés dangereux pour les concurrents;
- l'organisateur devra prévoir des emplacements de parking en nombre suffisant pour accueillir les véhicules des spectateurs;
- une information sur les dangers de l'alcool devra être faite par l'organisateur.

M. Olivier GROSLEVIN sera désigné en qualité d'organisateur technique de l'épreuve.

Il devra vérifier la mise en place des moyens de secours et de sécurité avant le démarrage de l'épreuve.

En application des articles 9 et 10 du décret n° 2006/554 du 16

mai 2006, l'épreuve ne pourra débuter qu'après la production par M. GROSLEVIN, à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont bien été respectées. Cette attestation sera faxée à la préfecture au 03.25.32.01.26.

Le déroulement de l'épreuve pourra être suspendu à tout moment par l'organisateur ou par les forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si le règlement particulier de l'épreuve n'est pas respecté.

En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du département ou de la commune concernée ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette manifestation qui se déroule sous la seule responsabilité de l'organisateur.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès du Préfet de la Haute-Marne,
 - hiérarchique auprès de M. le ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Sous-Direction des libertés publiques et de la police administrative - 11 rue des Saussaies 75800 PARIS Cedex 08,
 - contentieux devant le Tribunal Administratif - 25 rue du Lycée 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE,
- dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Par arrêté préfectoral n° 1240 du 25 avril 2014 signé par Mme Christine MARIA, Directrice de la Réglementation, des Collectivités Locales et des Politiques Publiques, M. Sylvain VACHEZ, Président du club des anciennes voitures de la région de Langres, est autorisé à organiser la 8ème ronde de régularité des Lingons les 17 et 18 mai 2014 selon les circuits joints en annexe.

Les organisateurs devront respecter strictement les dispositions réglementaires précitées ainsi que les mesures suivantes arrêtées par les services concernés :

- l'organisateur devra assurer la sécurité et la protection des participants et des tiers et garantir la tranquillité publique pendant toute la manifestation;
- une reconnaissance préalable du parcours devra être effectuée;
- les représentants de l'organisateur désignés sur la liste jointe en annexe seront chargés du service d'ordre et devront veiller à la sécurité de tous. Ils devront être porteurs d'un équipement permettant leur identification;
- les concurrents devront respecter le code de la route, notamment la vitesse, les règles de priorité et les intervalles réglementaires entre les véhicules. Les usagers de la route resteront prioritaires;
- la publicité et le marquage sont interdits sur la chaussée de même que l'affichage sur les équipements routiers;
- l'organisateur devra disposer de moyens d'alerte fiable afin de pouvoir contacter, sans retard, les sapeurs-pompiers, n° 18 ou 112, en cas d'urgence.

M. Sylvain VACHEZ sera désigné en qualité d'organisateur technique de l'épreuve. Il devra vérifier la mise en place des moyens de secours et de sécurité avant le démarrage de l'épreuve.

En application des articles 9 et 10 du décret n° 2006/554 du 16 mai 2006, l'épreuve ne pourra débuter qu'après la production par M. Sylvain VACHEZ, à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont bien été respectées. Cette attestation sera faxée à la préfecture au 03.25.32.01.26.

Le déroulement de l'épreuve pourra être suspendu à tout moment par l'organisateur ou par les forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si le règlement particulier de l'épreuve n'est pas respecté.

En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du département et des communes concernées ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette manifestation qui se déroule sous la seule responsabilité de l'organisateur.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès du Préfet de la Haute-Marne,
 - hiérarchique auprès de M. le ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Sous-Direction des libertés publiques et de la police administrative - 11 rue des Saussaies - 75800 Paris Cedex 08,
 - ou contentieux devant le Tribunal Administratif - 25 rue du Lycée 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Par arrêté préfectoral n° 1241 du 25 avril 2014 signé par Mme Khalida SELLALI, Secrétaire Générale, Mme Patricia INGHINGOLO, Présidente de l'association Les Pistons du Der, est autorisée à organiser une randonnée motorisée intitulée 13ème rallye du cochon le samedi 31 mai 2014 de 8 h 30 à 19 h 30 selon le circuit figurant en annexe.

Les organisateurs devront respecter strictement les dispositions réglementaires précitées ainsi que les mesures suivantes arrêtées par les services concernés :

- l'organisateur devra assurer la sécurité et la protection des participants et des tiers et garantir la tranquillité publique pendant toute la manifestation;
 - une reconnaissance préalable du parcours devra être effectuée;
 - une assistance sanitaire sera assurée par les ambulances FAIVRE de Montier-en-Der ainsi que par une équipe composée d'infirmières et de sapeurs pompiers;
 - l'organisateur devra disposer de moyens d'alerte fiables afin de pouvoir contacter, sans retard, les sapeurs-pompiers, n° 18 ou 112, en cas d'urgence;
 - les représentants de l'organisateur désignés sur la liste jointe en annexe seront chargés de porter à la connaissance des usagers le passage de la course et devront veiller à la sécurité de tous en étant présents aux intersections. Ils devront être porteurs d'un équipement permettant leur identification;
 - une signalisation par panneaux AK14 complétée par panneaux M9z portant la mention MANIFESTATION devra être positionnée aux carrefours situés sur les routes départementales concernées;
 - les concurrents devront respecter le code de la route, notamment la vitesse, les règles de priorité et les intervalles réglementaires entre les véhicules. Les usagers de la route resteront prioritaires;
 - la publicité et le marquage au sol sont interdits sur la chaussée ainsi que l'affichage sur les équipements routiers;
- Mme Patricia INGHINGOLO sera désignée en qualité d'organisateur technique de l'épreuve. Elle devra vérifier la mise en place des moyens de secours et de sécurité avant le démarrage de l'épreuve.

En application des articles 9 et 10 du décret n° 2006/554 du 16 mai 2006, l'épreuve ne pourra débuter qu'après la production par Mme INGHINGOLO, à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont bien été respectées. Cette attestation sera faxée à la préfecture au 03.25.32.01.26.

Le déroulement de l'épreuve pourra être suspendu à tout moment par l'organisateur ou par les forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si le règlement particulier de l'épreuve n'est pas respecté.

En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, des départements et des communes concernées ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette manifestation qui se déroule sous la seule responsabilité de l'organisateur.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès du Préfet de la Haute-Marne,
- hiérarchique auprès de M. le ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Sous-Direction des libertés publiques et de la police administrative - 11 rue des Saussaies 75800 PARIS Cedex 08,

- ou contentieux devant le Tribunal Administratif - 25 rue du Lycée 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Bureau des Elections, des Associations et de la Réglementation Générale

Par arrêté préfectoral n° 1148 du 8 avril 2014 signé par Mme Christine MARIA, Directrice de la Réglementation, des Collectivités Locales et des Politiques Publiques, l'entreprise Claude PRAUTOIS sise à CHARMES-LES-LANGRES est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires.

Le numéro d'habilitation est 14.52.008.

La durée de l'habilitation est fixée à six ans à compter de la date du présent arrêté.

En application de l'article R.2223-63 du Code général des collectivités territoriales, tout changement dans les indications fournies lors de la demande pour la délivrance de la présente habilitation devra être déclaré à la Préfecture dans le délai de deux mois.

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51036) - 25 rue du Lycée dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Par arrêté préfectoral n° 1150 du 8 avril 2014 signé par Mme Christine MARIA, Directrice de la Réglementation, des Collectivités Locales et des Politiques Publiques, l'établissement secondaire CEOTTO SA Marbrerie et Services Funéraires sis 76 avenue de la République et chemin de la Valotte (chambre funéraire) 52100 SAINT-DIZIER est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière;
- transport de corps après mise en bière;
- organisation des obsèques;
- soins de conservation (en sous-traitance);
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires;
- gestion et utilisation de chambre funéraire;
- fourniture de corbillards et voitures de deuil;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le numéro d'habilitation est 14.52.007.

La durée de l'habilitation est fixée à six ans à compter de la date du présent arrêté.

En application de l'article R.2223-63 du Code général des collectivités territoriales, tout changement dans les indications fournies lors de la demande pour la délivrance de la présente habilitation devra être déclaré à la Préfecture dans le délai de deux mois.

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51036) - 25 rue du Lycée dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Par arrêté préfectoral n° 1179 du 15 avril 2014 signé par Mme Khalida SELLALI, Secrétaire Générale, sont déclarés tâches d'intérêt général les travaux de mise sous pli de la propagande électorale (bulletins de vote et circulaires des candidats) effectués par les personnes recrutées à cette fin à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Par arrêté préfectoral n° 1200 du 25 avril 2014 signé par Mme Khalida SELLALI, Secrétaire Générale, les agents et mandataires de la société GRTgaz ainsi que le personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux de construction de la canalisation de gaz naturel dite Arc de Dierrey sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer et à occuper temporairement les propriétés privées situées dans l'emprise des travaux de construction de la canalisation de gaz naturel dite Arc de Dierrey sur le territoire des communes d'Arc-en-Barrois, Châteauvillain, Coupray, Cour-l'Evêque, Giey-sur-Aujon, Lanty-sur-Aube, Latrecey-Ormoy-sur-Aube, Saint-Loup-sur-Aujon, Vauxbons et Voisines.

La liste des parcelles incluses dans cette emprise, sur lesquelles s'exerce la présente autorisation, figure en annexe du présent arrêté.

Chacun des agents et mandataires chargés des travaux devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Lesdits agents et mandataires ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892.

Le maire, les gendarmes et les gardes-champêtres ou forestiers sont invités à prêter aide et assistance aux personnels effectuant les travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires à la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion des travaux seront à la charge de la société GRTgaz. À défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation est valable jusqu'à la clôture des travaux de construction de la canalisation de gaz naturel dite Arc de Dierrey sur le territoire des communes d'Arc-en-Barrois, Châteauvillain, Coupray, Cour-l'Evêque, Giey-sur-Aujon, Lanty-sur-Aube, Latrecey-Ormoy-sur-Aube, Saint-Loup-sur-Aujon, Vauxbons et Voisines.

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies d'Arc-en-Barrois, Châteauvillain, Coupray, Cour-l'Evêque, Giey-sur-Aujon, Lanty-sur-Aube, Latrecey-Ormoy-sur-Aube, Saint-Loup-sur-Aujon, Vauxbons et Voisines.

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'introduction d'un recours administratif pendant cette période proroge le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Par arrêté préfectoral n° 1318 du 30 avril 2014 signé par Mme Khalida SELLALI, Secrétaire Générale, le jury d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, placé sous la présidence du Préfet de la Haute-Marne ou de son représentant, est composé comme suit :

- le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ou son représentant,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Marne ou son représentant,
- un représentant de la Chambre de métiers et de l'artisanat de la Haute-Marne,
- un représentant de la Chambre de commerce et de l'industrie de la Haute-Marne.

Le jury peut se faire assister de correcteurs placés sous son autorité et sa responsabilité ayant la qualité de représentants de l'administration ou d'organisations professionnelles.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS DE L'ETAT

Bureau de l'Organisation Administrative

Par arrêté préfectoral n° 1326 du 30 avril 2014 signé par M. Jean-Paul CELET, Préfet de la Haute-Marne, délégation de signature est donnée, à compter de ce jour, à Mme Christine MARIA, Directrice de la Réglementation, des Collectivités Locales et des Politiques Publiques, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions :

1) Autorisations administratives dans les domaines suivants :

Réglementation :

- Autorisation des loteries;
- Autorisation des ventes en liquidation;
- Autorisation d'inhumation hors délais;
- Agrément des entreprises funéraires;
- Autorisation pour le transport de corps à l'étranger;
- Autorisation des épreuves cyclistes, cyclotouristes, pédestres et de cyclo-cross à l'exception des manifestations sportives à moteur thermique.

Etat civil - Etrangers :

- Délivrance des titres d'identité, de séjour et de circulation;
- Autorisations de sortie du périmètre d'assignation à résidence;
- Etablissement des états mensuels d'indemnisation pour les astreintes "étrangers";

Permis de conduire :

- Suspensions du permis de conduire;
- Mesures administratives consécutives aux examens médicaux du permis de conduire;
- Récépissés de remise des permis de conduire invalidés pour solde de points nul;
- Agrément des centres d'examens psychotechniques;
- Agrément de centres de formation pour la récupération de points du permis de conduire.

Véhicules :

- Agrément des centres de contrôle technique;
- Agrément des contrôleurs techniques automobiles.

2) Etablissement des états de paiement des subventions.

3) Arrêtés préfectoraux d'ouverture d'enquêtes publiques.

4) Accusés de réception, demandes de renseignements, notifications, cartes professionnelles, toutes correspondances et documents administratifs se rapportant à l'activité des services de la Direction de la Réglementation, des Collectivités Locales et des Politiques Publiques.

Sont exclus de cette délégation :

- les décisions entraînant l'exercice du pouvoir réglementaire non mentionnées expressément;
- les lettres aux Ministres, Parlementaires et Conseillers Généraux;
- tout mémoire en défense devant les juridictions administratives et judiciaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme MARIA, la délégation de signature qui lui a été consentie en application de l'article 1 du présent arrêté pourra être exercée par :

- Mme Floriane BARTHELEMY, Attachée, Chef du Service des Collectivités et des Politiques Publiques et Chef du Bureau de la Coordination et du Développement du Territoire, pour les documents ressortant de l'activité de son service,
- M. Dominique HILAIRE, Attaché Principal, Chef du Service des Titres et Chef du Bureau de la Circulation, pour les documents ressortant de l'activité de son service.

En cas d'absence simultanée de la Directrice et d'un Chef de service, la délégation de signature sera exercée par le Chef de service présent dans les matières du champ de compétence de la Directrice.

Le Service des Collectivités et des Politiques Publiques :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Floriane BARTHELEMY, Chef du Service des Collectivités et des Politiques

Publiques et Chef du Bureau de la Coordination et du Développement du Territoire, la délégation qui lui est consentie pourra être exercée par :

- Mme Florence MASONI, Secrétaire administrative de classe normale, Adjointe au Chef du Bureau de la Réglementation et des Elections, section réglementations environnementales et utilité publique,

- Mme Christiane GUENAT, Secrétaire administrative de classe exceptionnelle, Adjointe au Chef du Bureau de la Réglementation et des Elections, section élections et réglementation générale,

- Mme Catherine CLERC, Attachée principale, Chef du Bureau des Relations avec les Collectivités Locales,

pour les documents ressortant de l'activité de leurs bureaux respectifs et à l'exception des autorisations administratives mentionnées à l'article 1 et des arrêtés préfectoraux d'ouverture d'enquêtes publiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine CLERC, en qualité de Chef du Bureau des Relations avec les Collectivités Locales, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par Mme Chantal DA MOTA, Secrétaire administrative de classe supérieure, Adjointe au Chef de Bureau.

Le Service des Titres :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique HILAIRE, Chef du Service des Titres et Chef du Bureau de la Circulation, la délégation qui lui est consentie pourra être exercée par :

- Mme Yolande MATHAUX, Attachée, Chef du Bureau de l'Etat Civil et des Etrangers, pour les documents ressortant de l'activité de son bureau, à l'exception des autorisations administratives mentionnées à l'article 1.

En outre, délégation est consentie à Mme Yolande MATHAUX, Attachée, Chef du Bureau de l'Etat Civil et des Etrangers, à l'effet de signer :

- les documents relatifs à la délivrance des titres d'identité,

- les récépissés de demande de titre de séjour,

- les titres de séjour,

- les titres de circulation des personnes sans domicile fixe.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique HILAIRE, en qualité de Chef du Bureau de la Circulation, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par Mme Elisabeth FAVRIOUX, Secrétaire administrative de classe exceptionnelle, Adjointe au Chef de Bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Yolande MATHAUX, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par M. Benoît DOCHEZ, Attaché, Adjoint au Chef de Bureau,

pour les documents ressortant de l'activité de leurs bureaux respectifs, à l'exception des autorisations administratives mentionnées à l'article 1.

L'arrêté préfectoral n° 1566 du 18 novembre 2013 portant délégation de signature à Mme Christine MARIA, Directrice de la Réglementation, des Collectivités Locales et des Politiques Publiques, est abrogé à compter de ce jour.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

SOUS-PREFECTURE DE LANGRES

Par arrêté préfectoral n° 289 du 10 avril 2014 signé par M. Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES, le bureau de l'association foncière de VOISINES créée par l'arrêté préfectoral n° 123 du 10 mars 1978 renouvelé par arrêté préfectoral n° 358 du 8 avril 2009, modifié par arrêté préfectoral n° 111 du 24 février 2010, est modifié. L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 358 du 8 avril 2009 est modifié ainsi qu'il suit.

Membres à voix délibérative :

- Mme le maire ou un conseiller municipal désigné par elle

- trois membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :

M. Jean-Marc COUTURIER

M. Claude ROBIN

- trois membres désignés par le conseil municipal de VOISINES :

M. Daniel LAMBERT

M. Jean-Michel PETIT

Mme Anne-Marie ROBIN

- le Délégué de la Direction Départementale des Territoires

Membre à voix consultative :

L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Tous les membres du bureau de l'association foncière de remembrement de VOISINES à voix délibérative ont leur mandat qui se terminera à la date du 8 avril 2015.

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Par arrêté préfectoral n° 316 du 23 avril 2014 signé par M. Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES, le bureau de l'association foncière de remembrement de RANÇONNIERES créée par l'arrêté préfectoral n° 96 du 8 juillet 1976 est renouvelé. L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 840 du 28 novembre 2007 est modifié ainsi qu'il suit.

Membres à voix délibérative :

- Mme le maire ou un conseiller municipal désigné par elle

- trois membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :

M. James CHAUMONOT

M. Christophe HUTINET

M. Claude TAINURIER

- trois membres désignés par le conseil municipal de RANÇONNIERES :

M. Georges JAMMAS

M. Lionel MARKO

M. Jean-Pierre PATIENCE

- le Délégué de la Direction Départementale des Territoires

Membre à voix consultative :

L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Tous les membres du bureau de l'association foncière de remembrement de RANÇONNIERES ont leur mandat qui se terminera à la date du 23 avril 2020.

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Par arrêté préfectoral n° 317 du 23 avril 2014 signé par M. Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES, le bureau de l'association foncière de remembrement de CELLES-EN-BASSIGNY créée par l'arrêté préfectoral n° 151 du 24 octobre 1985 est renouvelé. L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 834 du 19 novembre 2007 est modifié ainsi qu'il suit.

Membres à voix délibérative :

- Mme le maire ou un conseiller municipal désigné par elle

- trois membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :

M. Jean-Marc CHARLES

M. Jean-Luc CHARLES

M. Sylvain THEVENIN

- trois membres désignés par le conseil municipal de CELLES-EN-BASSIGNY :

M. Serge SOL

M. Gilbert GAUTHIER

M. Jacky BOURCEAUX

- le Délégué de la Direction Départementale des Territoires

Membre à voix consultative :

L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Tous les membres du bureau de l'association foncière de remembrement de CELLES-EN-BASSIGNY ont leur mandat qui se terminera à la date du 23 avril 2020.

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Par arrêté préfectoral n° 322 du 25 avril 2014 signé par M. Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES, sont distraites du périmètre de remembrement de l'association foncière de remembrement d'ARBIGNY-SOUS-VARENNES les parcelles de terrain désignées ci-après.

Département Haute-Marne

Personne morale association foncière de remembrement d'ARBIGNY-SOUS-VARENNES, lieudit rue du Griffon, section ZE, n° 225, contenance 21 a 54 ca

Personne morale association foncière de remembrement d'ARBIGNY-SOUS-VARENNES, lieudit CE du Château, section ZE, n° 163, contenance 10 a 25 ca

Personne morale association foncière de remembrement d'ARBIGNY-SOUS-VARENNES, lieudit CE de LAVERNOY à ARBIGNY, section ZK, n° 6, contenance 01 ha 29 a 80 ca

Personne morale association foncière de remembrement d'ARBIGNY-SOUS-VARENNES, lieudit CE dit voie communale d'ARBIGNY à MAIZIERES, section ZE, n° 121, contenance 23 a 00 ca

Territoire communal ARBIGNY-SOUS-VARENNES

sous réserve que les chemins cédés continuent à assurer, au minimum, la fonction pour laquelle ils ont été créés.

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Par arrêté préfectoral n° 333 du 29 avril 2014 signé par M. Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES, le bureau de l'association foncière de FAVEROLLES créée par l'arrêté préfectoral n° 1518 du 25 mai 1963, renouvelé par arrêté préfectoral n° 750 du 27 juillet 2009, est modifié. L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 750 du 27 juillet 2009 est modifié ainsi qu'il suit.

Membres à voix délibérative :

- Mme Jocelyne CRESSOT, 1er adjoint
- trois membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :

Mme Maryline DELIENNE née CHAUDRON

M. Régis MICHELOT

M. Raphaël PECHIODAT

- trois membres désignés par le conseil municipal de FAVEROLLES :

M. Patrice DEVAUX

M. Alain MICHELOT

M. Sylvain PECHIODAT

- le Délégué de la Direction Départementale des Territoires

Membre à voix consultative :

L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Tous les membres du bureau de l'association foncière de remembrement de FAVEROLLES à voix délibérative ont leur mandat qui se terminera à la date du 27 juillet 2015.

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER

Par arrêté préfectoral n° 17 du 17 mars 2014 signé par Mme Coralie WALUGA, Sous-Préfète de SAINT-DIZIER, le bureau de l'association foncière d'OSNE-LE-VAL est composé des personnes ci-après désignées pour une période de six ans.

Membres de droit :

- le maire de la commune d'OSNE-LE-VAL

- le Délégué de la Direction Départementale des Territoires

Membres :

- M. Gilles FOURNIER

- M. Michel GIRARDIN

- M. Didier REGNAULT

- M. Franck REGNAULT

- M. Ludovic REGNAULT

- M. Philippe REGNAULT

Par arrêté préfectoral n° 18 du 17 mars 2014 signé par Mme Coralie WALUGA, Sous-Préfète de SAINT-DIZIER, le bureau de l'association foncière de LOUZE est composé des personnes ci-après désignées pour une période de six ans.

Membres de droit :

- le maire de la commune de LOUZE

- le Délégué de la Direction Départementale des Territoires

Membres :

M. Jérôme BERTRAND

Mme Josette BROUILLARD

M. Yohann DHEU

M. Bernard GILLET

M. Gilles LARTILLIER

M. Serge PETIT

Par arrêté préfectoral n° 21 du 7 avril 2014 signé par Mme Coralie WALUGA, Sous-Préfète de SAINT-DIZIER, le bureau de l'association foncière de FERRIERES-ET-LAFOLIE est composé des personnes ci-après désignées pour une période de six ans.

Membres de droit :

- le maire de la commune de FERRIERES-ET-LAFOLIE

- le Délégué de la Direction Départementale des Territoires

Membres :

M. Wilfried DOUILLOT

M. Jacques DUCHENE

M. Vincent HENRY

M. Hervé LAVENARDE

M. Alain MACLOUD

M. Joël MALINGRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Par arrêté préfectoral n° 115 du 15 avril 2014 signé par Mme Régine MARCHAL-NGUYEN, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, l'arrêté préfectoral n° 61 du 25 février 2014 fixant la liste des personnes inscrites sur les listes des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales est modifié. La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département de la Haute-Marne à compter du 1er janvier 2014 :

1° Tribunal de CHAUMONT

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Mme Mireille MATHY, 5 rue des Hautes-Maisons 52130 LOU-
VEMONT

- M. Stéphane MONNIN, 3 rue de la Noue au Moulin 10150
CHARMONT-SOUS-BARBUISE

- Mme Frédérique CHEVRY, BP 52118 - 52904 CHAUMONT
Cedex 9

2° Tribunal de SAINT-DIZIER

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Mme Mireille MATHY, 5 rue des Hautes-Maisons 52130 LOU-
VEMONT

- M. Alain DINET, 32 rue de Flancourt 51300 MAISONS-EN-
CHAMPAGNE

- M. Jean-Baptiste FERTE, BP 21 - 10220 PINEY

- Mme Frédérique CHEVRY, BP 52118 - 52904 CHAUMONT
Cedex 9

Le reste est sans changement.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Haute-Marne, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du Travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE également dans un délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Par arrêté préfectoral n° 1242 du 25 avril 2014 signé par Mme Khalida SELLALI, Secrétaire Générale, il est décidé que les services de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne seront fermés à titre exceptionnel le vendredi 2 mai 2014.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Par arrêté préfectoral n° 1243 du 25 avril 2014 signé par Mme Khalida SELLALI, Secrétaire Générale, il est décidé que les services de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne seront fermés à titre exceptionnel le vendredi 30 mai 2014.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Par arrêté préfectoral n° 1244 du 25 avril 2014 signé par Mme Khalida SELLALI, Secrétaire Générale, il est décidé que les services de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne seront fermés à titre exceptionnel le vendredi 26 décembre 2014.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Par arrêté préfectoral n° 1245 du 25 avril 2014 signé par Mme Khalida SELLALI, Secrétaire Générale, il est décidé que les services de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne seront fermés à titre exceptionnel le vendredi 2 janvier 2015.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Par décision n° 936 du 28 février 2014 signée par M. Jean-Pierre GRAULE, Directeur Départemental des Territoires Adjoint, dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles, l'autorisation d'exploiter la superficie de 71 ha 39 sise à BOURBONNE-LES-BAINS, LANEUVELLE, FOUCHECOURT (Vosges) et ISCHES (Vosges), mise en valeur par M. Christian MERCIER, est accordée à la SCEA des BAINS (en voie de création à BOURBONNE-LES-BAINS avec comme associée exploitante Mme Marie-France MERCIER et comme gérants MM. BOUVIER Manuel et Serge).

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui peuvent s'exercer dans un délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Par décision n° 1007 du 7 mars 2014 signée par M. Jacques BANDERIER, Directeur Départemental des Territoires, dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles, l'au-

torisation d'exploiter la superficie de 17 ha 68 sise à CHANTRAINES (parcelles ZE 9-10, ZI 12) et ROCHEFORT-SUR-LA-CÔTE (parcelle ZE 116), mise en valeur par M. Joël GERVILLIERS (SCEA de la CHAPELLE), est accordée à l'EARL de la COMBE RICHARD à CHANTRAINES.

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui peuvent s'exercer dans un délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Par décision n° 1008 du 7 mars 2014 signée par M. Jacques BANDERIER, Directeur Départemental des Territoires, dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles, l'autorisation d'entrée dans l'EARL de la DISTRIBUTION à AVRECOURT comme associés exploitants (après avoir été associés non exploitants) est accordée à Mme Karine FEBVRE et à M. Mickaël FEBVRE.

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui peuvent s'exercer dans un délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Par décision n° 1009 du 7 mars 2014 signée par M. Jacques BANDERIER, Directeur Départemental des Territoires, dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles, l'autorisation d'exploiter la superficie de 2 ha 26 sise à PERROGNEY-LES-FONTAINES (parcelle ZD 12), mise en valeur par Mme Bernadette VALLON, est accordée à l'EARL MIOT à PIERREFONTAINES.

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui peuvent s'exercer dans un délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Par décision n° 1010 du 7 mars 2014 signée par M. Jacques BANDERIER, Directeur Départemental des Territoires, dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles, l'autorisation d'exploiter la superficie de 23 ha 14 sise à EPIZON (parcelle ZO 35), mise en valeur par M. Daniel GUILLAUMEE (EARL de la GUICHARDE), est accordée au GAEC de l'HAZELLE à THONNANCE-LES-MOULINS.

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui peuvent s'exercer dans un délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Par décision n° 1024 du 17 mars 2014 signée par M. Jean-Pierre GRAULE, Directeur Départemental des Territoires Adjoint, dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles, l'autorisation d'exploiter la superficie de 7 ha 45 sise à ROLAMPONT (parcelles ZI 13 et ZI 17), mise en valeur par M. Roger WERTZ, est accordée à la SCEA Les VARENNES de VAUX à DONNEMARIE (NOGENT).

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui peuvent s'exercer dans un délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou, en cas de recours gracieux

ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Par arrêté préfectoral n° 1047 du 21 mars 2014 signé par M. Jacques BANDERIER, Directeur Départemental des Territoires, la SARL Joseph GRENIER - 55 rue Montée de la Garde 26260 BREN est mise en demeure de respecter le dossier d'autorisation déposé le 15 février 1991 et les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2805 du 17 octobre 1991 portant règlement d'eau de la microcentrale de DONJEUX. Les prescriptions portent notamment sur les éléments suivants :

- la vanne de décharge doit être manœuvrable en tout temps. Elle devra être munie d'un dispositif permettant facilement sa manœuvre. Ce dispositif pourra être constitué d'une motorisation placée au-dessus du niveau des plus hautes eaux ou d'une commande manuelle utilisable par un seul homme.

- le niveau d'exploitation de la retenue doit être maintenu au niveau légal défini dans le règlement d'eau à la cote 198,98 NGF-IGN69. Ce niveau est matérialisé par le zéro de l'échelle limnimétrique.

- le barrage doit être arasé au niveau légal.

Les délais impartis à l'exécution du présent arrêté sont les suivants :

- le niveau d'exploitation de la retenue et la vanne de décharge devront être conformes dans les huit jours à compter de la réception du présent arrêté,

- le barrage devra être arasé au niveau légal avant le 1er juin 2014.

Il est rappelé qu'en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, s'il n'a pas été obtempéré à cette injonction à l'expiration du délai fixé, l'autorité administrative peut :

- obliger la personne mise en demeure à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations;

- faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites,

- suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure,

- ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, la SARL Joseph GRENIER est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.173-1 II 3° et 5° du Code de l'environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Les obligations faites à l'intéressé par le présent arrêté ne sauraient exonérer celui-ci de solliciter les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'une autre législation.

Le présent arrêté sera notifié à la SARL Joseph GRENIER.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au Recueil des Actes Administratifs,

- une copie sera déposée en mairie de DONJEUX et y sera tenue à la disposition du public,

- un extrait sera affiché sur le panneau d'affichage de cette mairie pendant un délai minimum d'un mois,

- l'arrêté sera tenu à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ou par un tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet arrêté.

Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant

plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Par décision n° 1103 du 26 mars 2014 signée par M. Jacques BANDERIER, Directeur Départemental des Territoires, dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles, l'autorisation d'exploiter la superficie de 3 ha 21 sise à PLANRUPT (parcelle XC 32), mise en valeur par M. Michel LARIQUE, est accordée à l'EARL de la LICORNE à TOURAILLES-SOUS-BOIS (Meuse).

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui peuvent s'exercer dans un délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Par arrêté interpréfectoral n° 1095 du 27 mars 2014 signé par M. Pascal MAILHOS, Préfet de la Côte d'Or, M. Laurent SIMPLI-CIEN, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, M. Francis SOUTRIC, Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, Mme Hélène COURCOUL-PETOT, Secrétaire Générale de la Meuse, et M. Jean-Paul CELET, Préfet de la Haute-Marne, Voies Navigables de France est autorisé à procéder aux opérations de dragage sur le canal entre Champagne et Bourgogne dans les conditions du présent arrêté.

La rubrique de la nomenclature de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernée par ces opérations est la suivante :

Rubrique : 3.2.1.0

Intitulé : Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :

1° Supérieur à 2 000 m³ (Autorisation);

2° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (Autorisation);

3° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (Déclaration).

Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation.

L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.

Régime Autorisation

Arrêtés de prescriptions générales correspondants

Arrêté du 30 mai 2008 et arrêté du 9 août 2006

Caractéristiques des opérations

Les opérations de dragage ont pour objectif de rétablir le gabarit originel du canal entre Champagne-Bourgogne pour permettre la navigation dans des conditions satisfaisantes.

Elles seront réalisées à l'aide d'une pelle mécanique équipée d'un godet de curage sans dent ou par tout autre moyen ayant fait l'objet d'une validation par le service chargé de la police de l'eau.

Le volume à extraire est limité à 50 000 m³ par an.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 10 ans.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a) Dispositions relatives à la navigation

Les opérations de dragage ne devront pas entraver la navigation. Une signalisation devra être mise en place aux abords du chantier pour indiquer aux navigants la présence de travaux.

b) Dispositions relatives à la préservation des eaux superficielles

Pendant les opérations de dragage, des mesures en continu doivent être réalisées en aval hydraulique immédiat pour déterminer le taux d'oxygène dissous et la température.

Lorsque ces paramètres mesurés seront inférieurs à 4 mg/l d'oxygène ou supérieurs à 27°C, le permissionnaire est tenu d'arrêter le chantier et d'en aviser le service chargé de la police de l'eau. La reprise des travaux est conditionnée au retour à des concentrations acceptables.

De plus, un suivi journalier sera réalisé à 100 m en amont et en aval du chantier. Les mesures seront localisées à 1,10 m et 2,0 m de profondeur. Les paramètres mesurés et les valeurs limites à respecter sont les suivantes : pH < 9,5, MES < 100 mg/l.

Le permissionnaire est tenu d'adapter ses cadences de curage pour atteindre les paramètres ci-dessus.

Les résultats de ces analyses seront transmis régulièrement au service chargé de la police de l'eau.

De plus, les ouvrages de décharge situés sur les biefs en cours de travaux ne devront pas déverser. Un dispositif sera mis en place pour obturer ces ouvrages et notamment les déversoirs.

Par ailleurs, le dragage devra être exécuté en dehors de la période de reproduction des espèces piscicoles présentes comprise entre le 15 mars et le 15 juillet.

Les sédiments extraits sont réputés non dangereux et inertes. La modification de ces informations sera considérée comme un changement notable des éléments du dossier d'autorisation.

La gestion des sédiments sera gérée annuellement en fonction des zones de dragage et des analyses sédimentaires.

Chaque année, le permissionnaire sera tenu de transmettre au service chargé de la police de l'eau un dossier comprenant tous les éléments d'appréciation sur l'intervention à venir. Ce dossier sera déposé au moins trois mois avant le début des travaux pour être validé et comprendra au minimum les éléments suivants :

- les biefs concernés par le dragage et leur localisation sur une carte IGN,
- les ouvrages de décharge en indiquant leurs caractéristiques (vannes de décharges, déversoir...), leur localisation sur une carte IGN et les dispositifs pour les obturer en phase chantier,
- la filière de traitement prévue ainsi que la localisation du site.

En fonction de la filière de traitement, le pétitionnaire fournira :

Pour chaque type de filière :

- une analyse sédimentaire récente (< deux ans) portant sur leur dangerosité à partir des paramètres définis dans l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux,

Pour une mise en dépôt dans une installation de stockage de déchets inertes ou dans une carrière :

- une analyse sédimentaire récente (< deux ans) portant sur leur caractère inerte à partir des paramètres définis conformément à l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes,
- une analyse sédimentaire récente (< deux ans) portant sur la qualité des lixiviats des sédiments à partir des paramètres définis conformément à la décision n° 2003/33/CE du 19 décembre 2002 établissant des critères et des procédures d'admission des déchets dans les décharges,
- l'autorisation administrative liée à l'installation de stockage de déchets inertes ou à la remise en état de la carrière,
- Pour un épandage agricole :
- une étude préalable conformément à l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant des prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles,
- le récépissé de déclaration ou l'arrêté préfectoral dans le cas où l'épandage agricole serait soumis à autorisation ou à déclaration au titre du Code de l'environnement.

Les analyses sédimentaires seront réalisées à partir de prélèvements réalisés tous les 500 m avec au minimum un prélèvement par bief.

A la fin de chaque opération de dragage, le permissionnaire transmettra au service de police de l'eau un bilan des travaux dans un délai de trois mois à compter de leur achèvement.

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux et la sécurité civile.

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le Préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant les ouvrages objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, conjointement, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le Préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le Préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus à l'article 14 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Les agents du service chargé de la police des eaux ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche auront, en permanence, libre accès au chantier de dragage.

A mi-parcours et à la fin de l'autorisation, le permissionnaire fournira au service chargé de police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts avec les impacts mentionnés dans l'étude d'incidence initiale. Cette évaluation peut nécessiter des prélèvements et analyses physico-chimiques et biologiques de même nature que ceux entrepris dans l'étude préalable.

Ce rapport inclura un bilan sur l'efficacité des travaux mis en œuvre.

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-3 (II, 1°) et L.214-4, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Si des atteintes sont mises en évidence aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 et en particulier dans les cas prévus aux articles L.211-3 (II, 1°) et L.214-4, le Préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R.214-17.

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs, sur le site internet des préfectures de la Haute-Marne, de la Marne, de la Côte d'Or, de la Meuse et de la Haute-Saône. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Une copie de cette autorisation sera publiée dans les mairies des communes traversées par le canal pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pendant une durée de deux mois sur le site internet de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne (www.haute-marne.equipement-agriculture.gouv.fr).

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs, par le permissionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de ces décisions conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Par arrêté préfectoral n° 1127 du 8 avril 2014 signé par M. Frédéric LARMET, responsable du domaine Forêt à la Direction Départementale des Territoires, sont distraites du régime forestier les parcelles de terrain désignées ci-après.

Département Haute-Marne

Personne morale propriétaire commune de DAMPIERRE

Lieudit Derrière les Bas, section ZL, n° 10, contenance 31 ha 28 a 30 ca

Lieudit Les Meunières, section ZY, n° 35a, contenance 03 ha 65 a 11 ca

Territoire communal DAMPIERRE

La présente décision ne pourra être déférée au Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE que dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de DAMPIERRE et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Par arrêté préfectoral n° 1128 du 8 avril 2014 signé par M. Frédéric LARMET, responsable du domaine Forêt à la Direction Départementale des Territoires, relèvent du régime forestier les parcelles de terrain désignées ci-après.

Département Haute-Marne

Personne morale propriétaire commune de DAMPIERRE

Lieudit Derrière Chanteroy, section YE, n° 3b, contenance 02 ha 77 a 81 ca

Lieudit Derrière Chanteroy, section YE, n° 16p, contenance 10 a 03 ca

Lieudit Derrière Chanteroy, section YE, n° 32, contenance 17 a 95 ca

Lieudit Derrière les Bas, section YO, n° 17, contenance 31 ha 28 a 30 ca

Lieudit Champ Mecheron Nord, section ZX, n° 25b, contenance 39 a 77 ca

Lieudit Les Meunières, section ZY, n° 38p, contenance 01 ha 80 a 37 ca

Territoire communal DAMPIERRE

La présente décision ne pourra être déférée au Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE que dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de DAMPIERRE et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Par arrêté préfectoral n° 1129 du 8 avril 2014 signé par M. Frédéric LARMET, responsable du domaine Forêt à la Direction Départementale des Territoires, relèvent du régime forestier les parcelles de terrain désignées ci-après.

Département Haute-Marne

Personne morale propriétaire commune de ROLAMPONT

Lieudit Chenevières de Lonceau, section E, n° 785, contenance 15 a

Lieudit Chenevières de Lonceau, section E, n° 786, contenance 09 a 35 ca

Lieudit Chenevières de Lonceau, section E, n° 787, contenance 16 a 21 ca

Lieudit Chenevières de Lonceau, section E, n° 788, contenance 04 a 39 ca

Lieudit Chenevières de Lonceau, section E, n° 790, contenance 17 a 45 ca

Lieudit Chenevières de Lonceau, section E, n° 792, contenance 03 a 17 ca

Lieudit Chenevières de Lonceau, section E, n° 847, contenance 27 a 10 ca

Lieudit Sur Vaubrien, section ZP, n° 9, contenance 02 ha 25 a 20 ca

Lieudit Sur Vaubrien, section ZP, n° 10, contenance 04 ha 61 a 90 ca

Lieudit Derrière la Renaudine, section 111B, n° 565, contenance 33 a 40 ca

Lieudit Creuseille, section 111ZD, n° 32, contenance 03 ha 27 a 20 ca

Lieudit Gorgeot derrière St-Menge, section 270D, n° 61, contenance 66 a 50 ca

Lieudit Vignes derrière St-Menge, section 270D, n° 428, contenance 82 a 10 ca

Territoire communal ROLAMPONT

La présente décision ne pourra être déférée au Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE que dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de ROLAMPONT et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Par arrêté préfectoral n° 1147 du 10 avril 2014 signé par M. Jacques BANDERIER, Directeur Départemental des Territoires, il est décidé que des engagements agroenvironnementaux tels que définis par les articles D.341-7 à D.341-19 du Code Rural et de la Pêche Maritime peuvent porter sur les actions de gestion extensive des prairies figurant dans le Programme de Développement Rural Hexagonal, dans la limite des crédits affectés à ce dispositif.

Ce dispositif est dénommé "prime herbagère agroenvironnementale" (PHAE2).

Sont éligibles à la PHAE2 les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- appartenir à l'une des catégories suivantes :
 - personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L.311-1 du Code rural, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de 67 ans au 1er janvier de l'année de la demande;
 - les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L.311-1 du Code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L.341-2 du Code rural et qu'au moins un des associés-exploitant répondent aux conditions relatives aux personnes physiques;
 - les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L.311-1 du Code rural;
- avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputées recevables;
- appartenir à la catégorie suivante : les jeunes agriculteurs récemment installés ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D.343-3 du Code rural et de la pêche maritime, que le plan de développement économique de leur exploitation intègre ou non la PHAE.

Par ailleurs, pour les demandeurs individuels, l'exploitation doit respecter les critères suivants :

- le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 50 %,
- le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris entre 0,2 et 1,4 UGB par hectare.

Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 15 mai 2014 :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques;
- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans le dispositif, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme;
- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges décrit dans la notice explicative figurant en annexe;
- à confirmer chaque année le respect des engagements dans son dossier de demande d'aide PAC et à fournir les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle;
- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement;
- à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles.

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

A compter de 2015, interviendra un nouveau règlement de développement rural, il appartiendra au souscripteur de se conformer aux nouvelles règles susceptibles d'entrer en application pour continuer à percevoir les annuités restantes à compter de 2015. A défaut, il aura la possibilité de renoncer aux engagements souscrits sans remboursement ni pénalité.

En contrepartie de son engagement en PHAE2, le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est de 76 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2, réservée aux couverts herbagers normalement productifs.

Lorsque des surfaces situées dans un autre département que le département de Haute-Marne sont engagées en PHAE2, le montant unitaire versé en contrepartie de l'engagement de ces surfaces sera celui défini dans le département en question pour la mesure souscrite.

Le total des aides versées à un exploitant individuel au titre de la PHAE2 ne pourra dépasser 7 600 euros par an.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne pourra être accepté.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 300 euros ne seront pas acceptés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Par arrêté préfectoral n° 1174 du 14 avril 2014 signé par Mme Khalida SELLALI, Secrétaire Générale, l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 430 du 4 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en tant que commission pivot est modifié comme suit.

16 Représentants d'associations de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires de milieux naturels, de la faune et de la flore :

Membre titulaire :

M. Roger GONY

Membres suppléants :

M. Romaric LÉCONTE

M. Guillaume GENESTE

Les autres points de l'article 1er et les articles suivants de l'arrêté préfectoral n° 430 du 4 avril 2013 sont inchangés.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Par arrêté préfectoral n° 1176 du 14 avril 2014 signé par Mme Khalida SELLALI, Secrétaire Générale, le passage à niveau public n° 8 de la ligne de chemin de fer d'Is-sur-Tille à Chalindrey, situé sur la commune de VILLEGUSIEN-LE-LAC au point kilométrique 379,586 sur la route départementale n° 26 est supprimé.

Le présent arrêté abroge celui du 21 avril 1977 et n'entrera en application qu'à la date effective de la suppression du passage à niveau n° 8 soit le 1er juillet 2014.

La SNCF prendra à sa charge tous les frais inhérents à cette suppression.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Par décision n° 1186 du 14 avril 2014 signée par M. Jacques BANDERIER, Directeur Départemental des Territoires, dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles, l'autorisation d'exploiter la superficie de 117 ha 03 sise à HARREVILLE-LES-CHANTEURS, mise en valeur par M. Joël MENE-TRIER, est accordée à l'EARL de MARSOIS à LOUVIERES.

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui peuvent s'exercer dans un délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Par décision n° 1187 du 14 avril 2014 signée par M. Jacques BANDERIER, Directeur Départemental des Territoires, dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles, l'autorisation d'exploiter la superficie de 14 ha 02 sise à POULANGY et SARCEY, mise en valeur par Mme Liliane REMONGIN, est accordée à M. Gaëtan TROMPETTE à VILLIERS-SUR-SUIZE.

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui peuvent s'exercer dans un délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Par décision n° 1188 du 14 avril 2014 signée par M. Jacques BANDERIER, Directeur Départemental des Territoires, dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles, l'autorisation d'exploiter la superficie de 4 ha 60 sise à COURCELLES-EN-MONTAGNE (parcelle ZD 24), propriété de M. Jean-François MAROT, est accordée à M. Jean-François RIGOLLOT à COURCELLES-EN-MONTAGNE.

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui peuvent s'exercer dans un délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Par décision n° 1231 du 23 avril 2014 signée par M. Jacques BANDERIER, Directeur Départemental des Territoires, dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles, l'autorisation d'exploiter la superficie de 5 ha 87 sise à LAHARMAND (parcelles ZL 9-11-12), mise en valeur par M. Joël MENETRIER, est accordée au GAEC des VALLOTS à LAHARMAND.

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui peuvent s'exercer dans un délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet

d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Par décision n° 1232 du 23 avril 2014 signée par M. Jacques BANDERIER, Directeur Départemental des Territoires, dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles, l'autorisation d'exploiter la superficie de 74 a sise à OUTREMECOURT (parcelle ZK 56) et SARTES (Vosges, parcelle ZE 14) mise en valeur par M. Gérard CLAIR, est accordée au GAEC du PONT SAINT PART à SOMMERCOURT.

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui peuvent s'exercer dans un délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Par décision n° 1233 du 23 avril 2014 signée par M. Jacques BANDERIER, Directeur Départemental des Territoires, dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles, l'autorisation d'exploiter la superficie de 16 ha 17 a sise à BAYARD-SUR-MARNE (parcelles ZC 20, ZD 10, ZD 12 et ZM 35), mise en valeur par Mme Maryse HUGUENIN, est accordée à M. Jérôme HUBAIL à DOMMARTIN-LE-FRANC.

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui peuvent s'exercer dans un délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
UNITE TERRITORIALE DE LA HAUTE-MARNE**

Par arrêté préfectoral n° 1116 du 7 avril 2014 signé par M. Jean-Paul CELET, Préfet de la Haute-Marne, l'Etat autorise la Caisse des Dépôts et Consignations à reverser la somme de 21 116,20 € à l'entreprise COGESAL MIKO. Cette somme qui sera prélevée sur le compte n° 2199079 correspond aux intérêts générés par la contribution de l'entreprise COGESAL MIKO versée depuis 2008 et gérée, avant consignation, par la Chambre de Commerce et d'Industrie.

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE CHAMPAGNE-ARDENNE**

Par décision n° 2014-199 du 2 avril 2014 signée par Mme Agnès GERBAUD, Directrice de l'offre de soins par intérim à l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne, l'autorisation sollicitée par la SELARL PHARMACIE HERRMANN représentée par Mme Hélène ABRAHAM épouse HERRMANN de transférer l'officine de pharmacie sise 17 rue du 19 mars 1962 à SAINT-DIZIER (52100) au 49 avenue Edgar Pisani dans la même commune est accordée sous la licence n° 52#000136.

Cette officine de pharmacie doit être effectivement ouverte au plus tard à l'issue d'un délai d'un an qui court à partir du jour de la notification de l'arrêté de licence, sauf prolongation en cas de force majeure. De plus, celle-ci ne peut faire l'objet d'un regroupement, d'une cession totale ou partielle, ni être transférée avant un délai de cinq ans à compter de la notification de l'arrêté de licence.

Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé par son dernier titulaire ou ses héritiers.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans le délai de deux mois à compter de la dernière date de publication au Recueil des Actes Administratifs.

Par arrêté ARS n° 2014-215 du 9 avril 2014 signé par M. Sébastien RAVISSOT, responsable du Pôle Performance/Etablissements de Santé à l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne, la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie - Centre Hospitalier de Chaumont est arrêtée à 2 315 049,59 € soit :

2 195 639,16 € au titre de la part tarifée à l'activité (activité d'hospitalisation : 1 916 260,57 € et activité externe 279 378,59 €),
63 281,40 € au titre des spécialités pharmaceutiques (DMO),
56 129,03 € au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI),
0,00 € au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile.

La part liée au Lamda 2014 dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit pour le mois considéré à 0,00 € soit :

au titre de l'année 2013 :

0,00 € pour l'activité d'hospitalisation,

0,00 € pour l'activité externe,

0,00 € pour les dispositifs médicaux implantables,

0,00 € pour les spécialités pharmaceutiques,

0,00 € pour l'hospitalisation à domicile.

La part liée à l'AME dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit pour le mois considéré à 3 774,45 €

Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale - Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs.

Par arrêté ARS n° 2014-216 du 9 avril 2014 signé par M. Sébastien RAVISSOT, responsable du Pôle Performance/Etablissements de Santé à l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne, la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie - Centre Hospitalier de Saint-Dizier est arrêtée à 3 374 450,38 € soit :

3 197 221,58 € au titre de la part tarifée à l'activité (activité d'hospitalisation : 2 721 689,68 € et activité externe : 475 531,90 €),
120 678,56 € au titre des spécialités pharmaceutiques (DMO),
56 550,24 € au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI),
0,00 € au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile.

La part liée au Lamda 2014 dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit pour le mois considéré à 0,00 € soit :

au titre de l'année 2013 :

0,00 € pour l'activité d'hospitalisation,

0,00 € pour l'activité externe,

0,00 € pour les dispositifs médicaux implantables,

0,00 € pour les spécialités pharmaceutiques,

0,00 € pour l'hospitalisation à domicile.

La part liée à l'AME dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit pour le mois considéré à 4 976,68 €

Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale - Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs.

Par arrêté ARS n° 2014-217 du 9 avril 2014 signé par M. Sébastien RAVISSOT, responsable du Pôle Performance/Etablissements de Santé à l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne, la somme due par la Mutualité Sociale Agricole - Centre Hospitalier de Langres est arrêtée à 1 005 041,09 € soit :

967 348,36 € au titre de la part tarifée à l'activité (activité d'hospitalisation : 906 796,79 € et activité externe : 60 551,57 €),
32 385,85 € au titre des spécialités pharmaceutiques (DMO),
5 306,88 € au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI),
0,00 € au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile.

La part liée au Lamda 2014 dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit pour le mois considéré à 0,00 € soit :

au titre de l'année 2013 :

0,00 € pour l'activité d'hospitalisation,

0,00 € pour l'activité externe,

0,00 € pour les dispositifs médicaux implantables,

0,00 € pour les spécialités pharmaceutiques,

0,00 € pour l'hospitalisation à domicile.

La part liée à l'AME dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit pour le mois considéré à 0,00 €.

Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale - Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs.

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES-EST

Par arrêté interpréfectoral Meuse/Haute-Marne n° 2014-DIR-Est-M-52/55-017 du 10 avril 2014 signé par M. Stéphane HEBENS-TREIT, Adjoint au Chef de la division d'exploitation de Metz, est réglementée la circulation au droit d'un "chantier non courant" sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux d'entretien courant de la RN4, déviation de Saint-Dizier, dans les deux sens de circulation entre les PR 10+150 (Haute-Marne) et 2+000 (Meuse).

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :
VOIE RN4

Point de repères PR et sens : du PR 10+150 (Haute-Marne) au PR 2+000 (Meuse) dans les 2 sens de circulation (sens 3)

SECTION : 2 x 1 voie

NATURE DES TRAVAUX : Entretien courant

PERIODE GLOBALE : Dimanche 13 avril 2014 de 6 h 00 à 19 h 00

SYSTEME D'EXPLOITATION :

- Fermeture de la RN4 dans les deux sens de circulation avec sortie obligatoire

- Mise en place d'une déviation

SIGNALISATION TEMPORAIRE :

- à la charge du CEI de SAINT-DIZIER

- mise en place par le CEI de SAINT-DIZIER

Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

DATE :

Dimanche 13 avril 2014 de 06 h 00 à 19 h 00

PR. ET SENS :

du PR 10+150 (Haute-Marne) au PR 2+000 (Meuse) sens 3

DESCRIPTION DES TRAVAUX :

Entretien courant (nettoyage, fauchage)

MODE EXPLOITATION :

Fermeture de la RN4

Déviation :

Dans le sens PARIS/NANCY :

les usagers seront invités à sortir au droit de la bretelle de l'échangeur Ouest afin d'emprunter la RD635, l'avenue Raoul LAURENT, la place de l'EUROPE, l'avenue Edgar PISANI puis la

RD384 pour rejoindre la RN4 à l'échangeur d'ANCERVILLE.

Dans le sens NANCY/PARIS :

les usagers seront invités à sortir au droit de la bretelle de l'échangeur d'ANCERVILLE afin d'emprunter la RD384, l'avenue Edgar PISANI, la place de l'EUROPE, l'avenue Raoul LAURENT puis la RD635 pour rejoindre la RN4 à l'échangeur Ouest.

Dans le sens PARIS/TROYES :

les usagers seront invités à sortir au droit de l'échangeur Ouest afin d'emprunter l'avenue Roger SALENGRO, l'avenue de la République, la rue Jean JAURES, la rue de VERGY, puis la RD384 pour rejoindre TROYES.

Dans le sens TROYES/PARIS :

les usagers seront invités à suivre la déviation mise en place à partir de l'échangeur de la RD384 afin d'emprunter la rue de VERGY, la rue Jean JAURES, l'avenue de la REPUBLIQUE, l'avenue Roger SALENGRO afin de rejoindre la RN4 au droit de l'échangeur Ouest.

Dans le sens PARIS/CHAUMONT :

les usagers seront invités à sortir au droit de l'échangeur Ouest afin d'emprunter l'avenue Roger SALENGRO, l'avenue de la REPUBLIQUE, la rue Jean JAURES, la rue de VERGY, la RD 384, la D2b, l'avenue du Général GIRAUD, l'avenue Pierre BEREGOVOY, le giratoire des BAS FOURNEAUX puis l'avenue Jean-Pierre TIMBAUD afin de rejoindre la RN67 au droit de l'échangeur de Marnaval.

Dans le sens CHAUMONT/PARIS :

au droit de l'échangeur de Marnaval, les usagers seront invités à emprunter l'avenue Jean-Pierre TIMBAUD, le giratoire des BAS FOURNEAUX, l'avenue Pierre BEREGOVOY, l'avenue du Général GIRAUD, la RD2b, la RD384, la rue de VERGY, la rue Jean JAURES, l'avenue de la REPUBLIQUE puis l'avenue Roger SALENGRO afin de rejoindre la RN4 au droit de l'échangeur Ouest.

Dans le sens CHAUMONT/NANCY :

au droit de l'échangeur de Marnaval, les usagers seront invités à emprunter l'avenue Jean-Pierre TIMBAUD, le giratoire des BAS FOURNEAUX, l'avenue Pierre BEREGOVOY, l'avenue du Général GIRAUD, la RD2b, la RD384, la rue de VERGY, la rue Jean JAURES, l'avenue de la REPUBLIQUE puis l'avenue Roger SALENGRO, l'échangeur Ouest, la RD635, l'avenue Raoul LAURENT, la place de l'EUROPE, l'avenue Edgard PISANI puis la RD384 afin de rejoindre l'échangeur d'ANCERVILLE.

Dans le sens NANCY/CHAUMONT :

les usagers seront invités à sortir au droit de la bretelle de l'échangeur d'ANCERVILLE afin d'emprunter la RD384, l'avenue Edgar PISANI, la place de l'EUROPE, l'avenue Raoul LAURENT, la RD635, l'échangeur Ouest, l'avenue Roger SALENGRO, l'avenue de la REPUBLIQUE, la rue Jean JAURES, la rue de VERGY, la RD384, la RD2b, l'avenue du Général GIRAUD, l'avenue Pierre BEREGOVOY, le giratoire des BAS FOURNEAUX, puis l'avenue Jean-Pierre TIMBAUD afin de rejoindre la RN67 au droit de l'échangeur de Marnaval.

Dans le sens CHAUMONT/TROYES :

au droit de l'échangeur de Marnaval, les usagers seront invités à emprunter l'avenue Jean-Pierre TIMBAUD, le giratoire des BAS FOURNEAUX, l'avenue Pierre BEREGOVOY, l'avenue du Général GIRAUD, la RD2b, afin de rejoindre le giratoire de la RD384 en direction de TROYES.

Dans le sens TROYES/CHAUMONT :

les usagers seront invités à suivre la déviation mise en place à partir de l'échangeur de la RD2b afin d'emprunter l'avenue du Général GIRAUD, l'avenue Pierre BEREGOVOY, le giratoire des BAS FOURNEAUX puis l'avenue Jean-Pierre TIMBAUD afin de rejoindre la RN67 au droit de l'échangeur de Marnaval.

Dans le sens NANCY/TROYES :

les usagers seront invités à sortir au droit de la bretelle de l'échangeur d'ANCERVILLE afin d'emprunter la RD384, l'avenue Edgar PISANI, la place de l'EUROPE, l'avenue Raoul LAURENT, la RD635, l'échangeur Ouest, l'avenue Roger SALENGRO, l'avenue de la REPUBLIQUE, la rue Jean JAURES, la rue de VERGY, puis la RD384 en direction de TROYES.

Dans le sens TROYES/NANCY :

les usagers seront invités à suivre la déviation mise en place à partir de l'échangeur de la RD384, afin d'emprunter la rue de VERGY, l'avenue de la REPUBLIQUE, l'avenue Roger SALENGRO, l'échangeur ouest, la RD635, l'avenue Raoul LAURENT, la place de l'EUROPE, l'avenue Edgar PISANI puis la RD384 pour rejoindre la RN4 à l'échangeur d'ANCERVILLE.

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein de la commune de Saint-Dizier;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux;
- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire d'un communiqué de presse.

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Le présent arrêté sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne et de la Préfecture de la Meuse.

Par arrêté préfectoral n° 2014/DIR-Est/DIR/CAB/52-01 du 28 avril 2014 signé par M. Georges TEMPEZ, Directeur Interdépartemental des Routes-Est, pour ce qui concerne le département de la Haute-Marne, subdélégation de signature est accordée au profit des agents identifiés sous les articles 2 à 6 du présent arrêté (voir l'annexe 2 au présent recueil).

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE CHAMPAGNE-ARDENNE

Par décision du 8 avril 2014 signée par M. ARSENIIEFF, Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects de Champagne-Ardenne, est prononcée la fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent à CHALVRAINES (52700), géré par M. DUPONT Pierre, suite à sa démission sans présentation de successeur à la date du 1er mars 2014.

PREFECTURE DE LA REGION BOURGOGNE

Par arrêté interpréfectoral n° 2014-SRPN-13 du 14 mars 2014 signé par M. Pascal MAILHOS, Préfet de la Région Bourgogne, Préfet de la Côte d'Or, Mme Isabelle DAVID, Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, M. Gilbert PAYET, Préfet des Vosges, M. Arnaud COCHET, Préfet de la Haute-Saône, M. Jean-Paul CELET, Préfet de la Haute-Marne, M. Antoine

POUSSIER, Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, M. Fabien SUDRY, Préfet de la Saône-et-Loire, et M. Laurent TOUVET, Préfet de l'Ain, le comité de rivière chargé du pilotage, de l'élaboration et du suivi du contrat de rivière Saône-corridor alluvial et territoires associés sur les départements de l'Ain, de la Côte d'Or, du Jura, de la Haute-Marne, du Rhône, de la Haute-Saône, de la Saône-et-Loire et des Vosges est constitué.

Le comité de rivière est chargé de suivre la réalisation des opérations programmées.

Il est composé de trois collèges arrêtés comme suit.

Collège des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale :

- M. le Président du Conseil régional de Champagne-Ardenne ou son représentant,
- M. le Président du Conseil régional de Lorraine ou son représentant,
- M. le Président du Conseil régional de Franche-Comté ou son représentant,
- M. le Président du Conseil régional de Bourgogne ou son représentant,
- M. le Président du Conseil régional de Rhône-Alpes ou son représentant,
- M. le Président du Conseil général des Vosges ou son représentant,
- M. le Président du Conseil général de la Haute-Marne ou son représentant,
- M. le Président du Conseil général de la Haute-Saône ou son représentant,
- M. le Président du Conseil général du Jura ou son représentant,
- M. le Président du Conseil général de la Côte-d'Or ou son représentant,
- M. le Président du Conseil général de la Saône-et-Loire ou son représentant,
- M. le Président du Conseil général de l'Ain ou son représentant,
- M. le Président du Conseil général du Rhône ou son représentant,
- M. le Président de l'EPTB Saône et Doubs ou son représentant,
- les Présidents des communautés d'agglomération, communautés de communes, communauté urbaine ou leurs représentants de :

pour les Vosges :

- la communauté de communes de la Saône vosgienne,
- la communauté de communes du Pays de Saône et Madon,
- pour la Haute-Saône :
- la communauté de communes Val de Gray,
- la communauté de communes des Combes,
- la communauté de communes des Quatre rivières,
- la communauté de communes du Val de Pesmes,
- la communauté de communes des Monts de Gy,
- la communauté de communes du Pays Riolois,
- la communauté de communes du Val Marnaysien,
- la communauté de communes Terres de Saône,
- la communauté de communes de Haute Comté,
- la communauté de communes des Hauts du Val de Saône,
- pour la Haute-Marne :
- la communauté de communes Vannier-Amance,
- la communauté de communes de la région de Bourbonne-les-Bains,
- la communauté de communes du Bassigny,
- pour la Côte d'Or :
- la communauté de communes Rives de Saône-Saint-Jean de Losne-Seurre,
- la communauté de communes du Canton de Pontailler-sur-Saône,
- la communauté de communes Auxonne Val de Saône,
- pour la Saône-et-Loire :
- la communauté d'agglomération Chalon-Val de Bourgogne,
- la communauté de communes entre Saône et Grosne,
- la communauté de communes des Trois Rivières du Verdunois,
- la communauté de communes Mâconnais Val de Saône,
- la communauté de communes Saône et Bresse,

la communauté de communes Portes de la Bresse,
la communauté de communes Saône et Seille,
la communauté de communes du Tournugeois,
la communauté d'agglomération du Mâconnais-Val de Saône,
la communauté de communes du Mâconnais-Beaujolais,
la communauté de communes du canton de Montret,
la communauté de communes du canton de Saint-Germain-du-Bois,
pour le Jura :

la communauté d'agglomération du Grand Dole,
la communauté de communes Nord-Ouest Jura,
pour l'Ain :

la communauté de communes Val de Saône-Chalarnonne,
la communauté de communes Montmerle Trois Rivières,
la communauté de communes du canton de Pont de Vaux,
la communauté de communes du canton de Pont de Veyle,
la communauté de communes du Pays de Bagé,
la communauté de communes de Miribel et du Plateau,
la communauté de communes Centre Dombes,
la communauté de communes Dombes Saône Vallée,
pour le Rhône :

la communauté de communes Beaujolais-Pierres Dorées,
la communauté urbaine du Grand Lyon,
la communauté de communes Saône Beaujolais,
la communauté d'agglomération de Villefranche-Beaujolais-Saône,

- Mmes et MM. les Président(e)s des Syndicats de Rivières ou leurs représentants,

pour la Haute-Marne :

Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de l'Amance,
pour la Haute-Saône :

Syndicat Intercommunal d'Etude et d'Aménagement de la Vallée de la Superbe,
Syndicat d'Assainissement de la vallée de la Souffroide,
Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de la Morthe,
Syndicat d'Assainissement de la Romaine,
pour le Jura :

Syndicat Intercommunal d'Aménagement de l'Espace Rural du Canton de Montmirey-le-Château,
pour la Côte d'Or :

Syndicat Intercommunal d'Aménagement de l'Auxon,
Syndicat Intercommunal des Affluents Rive Gauche de la Saône,
Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Vèze et de ses affluents,
Syndicat de Curage du Grand Fossé de Labergement,
pour la Saône-et-Loire :

Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin Versant des Cosnes,
Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Bassins Versants de la Tenarre et de la Noue,
SIVU d'Aménagement des Bassins Versants de la Région de Cuisery,
pour l'Ain :

Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de Trévoux et ses Environs,

- Un représentant des Syndicats d'Eau Potable de la Haute-Marne,
- Un représentant des Syndicats d'Eau Potable des Vosges,
- Un représentant des Syndicats d'Eau Potable de la Haute-Saône,
- Un représentant des Syndicats d'Eau Potable du Jura,
- Un représentant des Syndicats d'Eau Potable de la Côte d'Or,
- Un représentant des Syndicats d'Eau Potable de la Saône-et-Loire,
- Un représentant des Syndicats d'Eau Potable de l'Ain,
- Un représentant des Syndicats d'Eau Potable du Rhône,
- Un représentant des Syndicats d'Endiguement de la Saône-et-Loire,
- Un représentant des Syndicats d'Endiguement de l'Ain,

- Un représentant des Syndicats d'Endiguement du Rhône,
- M. le Président de la CLE du SAGE de la nappe des Grès du Trias Inférieur, ou son représentant,
- M. le Président de la CLE du SAGE de la Tille ou son représentant,
- Mme la Présidente de la CLE du SAGE de l'Ouche ou son représentant,
- M. le Président de la CLE du SAGE de la Vouge ou son représentant,

Collège des représentants des usagers :

- Un représentant des Chambres de Commerce et d'Industrie,
- M. le Directeur d'APROPORT ou son représentant,
- M. le Président de la Chambre régionale d'agriculture de Bourgogne ou son représentant,
- M. le Président de la Chambre régionale d'agriculture de Franche-Comté ou son représentant,
- M. le Président de la Chambre régionale d'agriculture de Rhône-Alpes ou son représentant,
- M. le Président de la Chambre départementale d'agriculture de Haute-Marne ou son représentant,
- M. le Président de la Chambre départementale d'agriculture des Vosges ou son représentant,
- Un représentant des Sociétés d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural (SAFER),
- M. le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière de Franche-Comté ou son représentant,
- M. le Président de l'Union Régionale des Fédérations Départementales de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de Franche-Comté ou son représentant,
- M. le Président de l'Union Régionale des Fédérations Départementales de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de Bourgogne ou son représentant,
- M. le Président de l'Union Régionale des Fédérations Départementales de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de Rhône-Alpes ou son représentant,
- M. le Président de l'Association des Pêcheurs Professionnels de la Saône et du Haut-Rhône ou son représentant,
- M. le Président de l'Association départementale des chasseurs de gibier d'eau de Saône-et-Loire ou son représentant,
- M. le Président du Conservatoire d'Espaces Naturels de Lorraine ou son représentant,
- M. le Président du Conservatoire d'Espaces Naturels de Champagne-Ardenne ou son représentant,
- M. le Président du Conservatoire d'Espaces Naturels de Franche-Comté ou son représentant,
- M. le Président du Conservatoire d'Espaces Naturels de Bourgogne ou son représentant,
- M. le Président du Conservatoire d'Espaces Naturels de Rhône-Alpes ou son représentant,
- Un représentant des Conservatoires Botaniques Nationaux,
- Un représentant de l'Union Française des Consommateurs,
- M. le Président d'Etude et Protection des Oiseaux en Bourgogne (EPOB) ou son représentant,
- M. le Président de France-Nature Environnement de Franche-Comté (FNEFC) ou son représentant,
- M. le Président de la Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature (FRAPNA) ou son représentant,
- M. le Président de la Confédération des Associations pour l'Environnement et la Nature en Saône-et-Loire ou son représentant,
- M. le Président du Comité de Liaison des Associations et des Personnes pour la Protection de l'Environnement et de la Nature en Côte d'Or ou son représentant,
- M. le Président du Collectif Saône et Doubs Vivants-Sundgau Vivant ou son représentant,
- M. le Président de Champagne-Ardenne Nature Environnement ou son représentant,
- M. le Président de Lorraine Nature Environnement ou son représentant,
- Un représentant des comités régionaux de tourisme,

- Un représentant de l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux (UNICEM),
- Collège de l'Etat et des établissements publics de l'Etat :
- M. le Préfet de la Région Bourgogne, Préfet de la Côte d'Or, Préfet coordonnateur ou son représentant,
- M. le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Préfet coordonnateur de Bassin Rhône-Méditerranée ou son représentant,
- M. le Préfet des Vosges ou son représentant,
- M. le Préfet de la Haute-Marne ou son représentant,
- M. le Préfet de Haute-Saône ou son représentant,
- M. le Préfet du Jura ou son représentant,
- M. le Préfet de Saône-et-Loire ou son représentant,
- M. le Préfet de l'Ain ou son représentant,
- Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne ou son représentant,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Franche-Comté ou son représentant,
- Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Rhône-Alpes ou son représentant,
- M. le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) de Franche-Comté ou son représentant,
- M. le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) de Bourgogne ou son représentant,
- M. le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) de Rhône-Alpes ou son représentant,
- M. le Délégué régional de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse - délégation de Besançon ou son représentant,
- M. le Délégué régional de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse - délégation de Lyon ou son représentant,
- Un représentant de l'Office National de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA),
- M. le Directeur de l'Agence régionale de santé (ARS) de Rhône-Alpes, coordinatrice de bassin ou son représentant,
- M. le Directeur territorial de l'Office national des forêts (ONF) de Franche-Comté ou son représentant,
- M. le Délégué interrégional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, délégation interrégionale de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant,
- Mme la Directrice territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France ou son représentant.

Présidence

Le président du comité de rivière est issu du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale. Il est élu par les membres de ce collège lors de la réunion d'installation du comité de rivière.

Fonctionnement

Le comité de rivière peut constituer un bureau restreint et s'organiser librement en commissions géographiques et/ou groupes de travail auxquels il peut inviter des personnalités administratives, des élus et des personnes compétentes.

Il peut, s'il le souhaite, mettre en place un règlement intérieur.

Le comité se réunit au moins une fois par an à l'initiative de son président.

Il établit chaque année le compte-rendu des opérations effectuées dans le cadre du contrat et le programme des opérations à effectuer au cours de l'année suivante.

Le secrétariat administratif et technique du comité de rivière est assuré par l'établissement public territorial de bassin (EPTB) Saône et Doubs.

Durée

Le comité de rivière est mis en place jusqu'à la fin du contrat.

Un bilan à mi-parcours et une évaluation en fin de contrat seront présentés au comité de rivière afin de suivre l'état d'avancement des réalisations et évaluer l'efficacité du contrat.

Le présent arrêté sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures des Vosges, de la Haute-Saône, de la Haute-Marne, du Jura, de la Côte d'Or, de la Saône-et-Loire, de l'Ain et du Rhône.

AVIS ET COMMUNIQUES

Ordre national des infirmiers

L'élection du Conseil départemental de l'Ordre des infirmiers de la Haute-Marne s'est tenue le jeudi 3 avril 2014. Sont élus :

- Collège Privé
Mme LINDECKER Martine
- Collège Public
M. ANTOINE Michael
Mme GEORGIN Bernadette
- Collège Libéral
Mme SECLIER Aude
M. ROYER Fabian
Mme SUPPER-VALLOT Véronique
M. ROUSSELOT Pierre

Les arrêtés et décisions publiés sous forme d'extrait dans ce recueil peuvent être consultés dans leur version intégrale soit en préfecture, soit dans les services déconcentrés de l'Etat à l'origine de ces actes administratifs.

Annexe 1

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 1102 du 7 avril 2014 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs et modifiant la liste des communes concernées par l'obligation d'information

ANNEXE A L'ARRETE N° 102 DU - 7 AVR. 2014
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

**Liste des communes dans lesquelles s'applique l'obligation d'information des acquéreurs
ou des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs**

N° INSEE	Communes	PPR naturel		PPR technologique		Risque sismique Aléa faible
		Prescrit	Approuvé	Prescrit	Approuvé	
52002	Aigremont					S
52013	Anrosey					S
52015	Arbigny-sous-Varennes					S
52029	Autigny-le-Grand		I			
52030	Autigny-le-Petit		I			
52031	Autreville-sur-la-Renne				D	
52265	Bayard-sur-Marne		I			
52043	Belmont					S
52045	Bettancourt-la-Ferrée		I			
52051	Bize					S
52060	Bourbonne-les-Bains		I			S
52099	Chamouilley		I			
52103	Champigny-sous-Varennes					S
52104	Chancenay		I + MT			
52118	Chatonrupt-Sommermont		I			
52123	Chevillon		I			
52135	Coiffy-le-Bas					S
52136	Coiffy-le-Haut					S
52156	Curel		I			
52164	Damrémond					S
52175	Donjeux		I			
52185	Enfonvelle					S
52194	Eurville-Bienville		I			
52195	Farincourt					S
52197	Fayl-Billot					S
52203	Fontaines-sur-Marne		I			
52208	Fresnes-sur-Apance					S
52212	Fronville		I			
52213	Genevrières					S
52223	Gilley					S
52233	Guyonvelle					S
52235	Hallignicourt		I			
52240	Heuilley-le-Grand				D	
52250	Joinville		I			

N° INSEE (suite)	Communes (suite)	PPR naturel (suite)		PPR technologique (suite)		Risque sismique Aléa faible (suite)
		Prescrit	Approuvé	Prescrit	Approuvé	
52257	Laferté-sur-Amance					S
52264	Laneuvelle					S
52267	Laneuville-au-Pont		I			
52295	Louvières	MT				
52303	Maizière-sur-Amance					S
52318	Melay					S
52327	Moëslains		I			
52328	Montcharvot					S
52346	Mussey-sur-Marne		I			
52350	Neuve-lès-Voisey					S
52388	Pierremont-sur-Amance					S
52390	Pisseloup					S
52394	Poinson-lès-Fayl					S
52406	Pressigny					S
52414	Rachecourt-sur-Marne		I			
52429	Roches-sur-Marne		I			
52438	Rougeux					S
52442	Rupt		I			
52448	Saint-Dizier		I			
52456	Saint-Urbain-Maconcourt		I			
52464	Saulles					S
52467	Savigny					S
52470	Serqueux					S
52483	Soyers					S
52490	Thonnance-lès-Joinville		I			
52493	Tornay					S
52500	Valcourt		I			
52503	Valleroy					S
52512	Vecqueville		I			
52513	Velles					S
52539	Violot			D		
52544	Voisey					S
52546	Voncourt					S

Légende :

- PPR : Plan de prévention des risques (naturels ou technologiques)
- I : Inondation
- MT : Mouvement de terrain
- D : Dépôt d'hydrocarbures
- S : Séisme

Annexe 2

Arrêté préfectoral n° 2014/DIR-Est/DIR/CAB/52-01 du 28 avril 2014 donnant, pour ce qui concerne le département de la Haute-Marne, subdélégation de signature



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction interdépartementale des routes – Est
Secrétariat général - CJ / Cabinet

ARRÊTÉ

n° 2014/DIR-Est/DIR/CAB/52-01 du 28 avril 2014

portant subdélégation de signature par Monsieur Georges TEMPEZ, directeur interdépartemental des routes – Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions civiles, pénale et administratives.

LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES - EST,

VU le décret n° 2010 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté portant délégation de signature n° 1599 du 25 juin 2012, pris par Monsieur le Préfet de la Haute-Marne, au profit de Monsieur Georges TEMPEZ, en sa qualité de directeur interdépartemental des routes – Est,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la direction interdépartementale des routes – Est ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour ce qui concerne le département de la Haute-Marne, subdélégation de signature est accordée par Monsieur Georges TEMPEZ, directeur interdépartemental des routes – Est, au profit des agents identifiés sous les articles 2 à 6 du présent arrêté, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes :

Code	Nature des délégations	Textes de référence
	<u>A - Police de la circulation</u>	
	Mesures d'ordre général	
A.1	Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers.	Art. R 411-5 et R 411-9 du CDR
A.2	Police de la circulation (hors autoroute) (hors travaux), sauf dans le département de la Haute Marne en matière de limitation ou relèvement des vitesses réglementaires, de délimitation des zones 30 et de modification du régime de priorité aux intersections.	
A.3	Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les maires en agglomération.	Art. L 113-2 du code de la voirie routière
	Circulation sur les autoroutes	
A.4	<i>Pas d'autoroutes gérées par la DIR Est en Haute-Marne</i>	Art. R 411-9 du CDR
A.5	<i>Pas d'autoroutes gérées par la DIR Est en Haute-Marne</i>	Art. R 421-2 du CDR
A.6	Dérogation temporaire ou permanente aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées (et voies express) à certains matériels et au personnel nécessaires à l'exécution de travaux et appartenant à la DIR-Est, à d'autres services publics ou à des entreprises privées	Art. R 432-7 du CDR
	Signalisation	
A.7	Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé	Art. R 411-7 du CDR

	par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique.	
A.8	Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organisme sans but lucratif.	Art. R 418-3 du CDR
A.9	Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de service.	Art. R 418-5 du CDR
	Mesures portant sur les routes classées à grande circulation	
A.10	Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation.	Art. R 411-4 du CDR
A.11	Avis sur arrêtés du maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R 411-8 du code de la route lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation.	Art. R 411-8 du CDR
	Barrière de dégel - Circulation sur les ponts - Pollution	
A.12	Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel.	Art. R 411-20 du CDR
A.13	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Art. R 422-4 du CDR
	<u>B - Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité</u>	
B.1	Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser procès verbal pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route.	Art. L 116-1 et s. du code voirie routière, et L.130-4 code route. Arrêté du 15/02/1963
B.2	Répression de la publicité illégale.	Art. R 418-9 du CDR
	<u>C - Gestion du domaine public routier national</u>	
C.1	Permissions de voirie.	Code du domaine de l'État - Article R53
C.2	Permission de voirie : cas particuliers pour : - les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique - les ouvrages de transport et distribution de gaz - les ouvrages de télécommunication - la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.	Code de la voirie routière – Articles L113.2 à L113.7 et R113.2 à R113.11, Circ. N° 80 du 24/12/66 , Circ. N° 69-11 du 21/01/69 Circ. N° 51 du 09/10/68
C.3	Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé.	Circ. TP N° 46 du 05/06/56 - N° 45 du 27/03/58 , Circ. interministérielle N° 71-79 du 26/07/71 et N° 71-85 du 26/08/71 , Circ. TP N° 62 du 06/05/54 - N° 5 du 12/01/55 - N° 66 du 24/08/60 - N° 60 du 27/06/61 , Circ. N° 69-113 du 06/11/69, Circ. N°5 du 12/01/55, Circ. N°86 du 12/12/60
C.4	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circ. N° 50 du 09/10/68
C.5	Dérogations interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales.	Code de la voirie routière – Article R122.5
C.6	Approbation d'opérations domaniales.	Arrêté du 04/08/48 et Arrêté du 23/12/70
C.7	Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales.	Code de la voirie routière – Articles L112.1 à L 112.7 et R112.1 à R112.3
C.8	Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne.	Décret N°56.1425 du 27/12/56 , Circ. N°81-13 du 20/02/81
C.9	Convention de concession des aires de services.	Circ. N°78-108 du 23/08/78 , Circ. N°91-01 du 21/01/91 , Circ. N°2001-17 du 05/03/01
C.10	Convention d'entretien et d'exploitation entre l'Etat et un tiers.	
C.11	Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.	Art.8 arr. 4 mai 2006
C.12	Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux public, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation.	Article 2044 et suivants du code civil

C.13	Autorisation d'entreprendre les travaux.	arrêté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16 octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national
<u>D – Représentation devant les juridictions</u>		
D.1	Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.2	Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.3	Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'Etat et toutes productions avant clôture d'instruction.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale

ARTICLE 2 : Subdélégation pleine et entière est consentie pour tous les domaines référencés sous l'article 1 ci-dessus au profit de :

- **Monsieur Antoine VGRIG** Directeur adjoint Exploitation
- **Monsieur Didier OHLMANN**, Directeur adjoint Ingénierie.

ARTICLE 3 : Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1 aux personnes désignées ci-après :

1 - **Monsieur Alberto DOS SANTOS**, Chef du Service Politique Routière, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les n° de référence : A.1 – A.2 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.1 – B.2 – C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 – C.13.

2 - **Monsieur Philippe LEFRANC**, Chef de la Division d'exploitation de Metz, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 - C.8 – C.11 – C.12- C.13, sur le périmètre de la Division d'exploitation de Metz.

3 - **Monsieur Jean SCHLOSSER**, Chef de la Division d'exploitation de Besançon, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 - C.8 – C.11 – C.12- C.13, sur le périmètre de la Division d'exploitation de Besançon .

4 - **Monsieur Pierre VEILLERETTE**, chef du Secrétariat général, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1 – D.1 – D.2 – D.3.

5- **Monsieur Denis VARNIER**, chef de la cellule gestion du patrimoine, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : C1- C.3 – C.5 – C.6 – C.10- C.13

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 3 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée par lesdits articles sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de Monsieur le directeur interdépartemental des routes Est et, à défaut de cette décision :

1 - en remplacement de Monsieur Alberto DOS SANTOS, Chef du Service Politique Routière :

* par **Monsieur Simon HOULLIER**, adjoint au Chef du Service Politique Routière, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.2 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.1 – B.2 – C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 – C.13.

2 - en remplacement de Monsieur Philippe LEFRANC, Chef de la Division d'exploitation de Metz :

*par **Monsieur Stéphane HEBENSTREIT**, adjoint du chef de la Division d'exploitation de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 - C.8 – C.11 – C.12- C.13.

3 - en remplacement de Monsieur Jean SCHLOSSER, Chef de la Division d'exploitation de Besançon :

*par **Monsieur Michel LAURENT** , adjoint du chef de la Division d'exploitation de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 - C.8 – C.11 – C.12- C.13.

4 - en remplacement de Monsieur Pierre VEILLERETTE, chef du Secrétariat général :

* par **Monsieur Frédéric DAVRAINVILLE**, secrétaire général adjoint, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.

* par **Monsieur Alain WEHRUNG** , responsable de la cellule des ressources humaines, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1.

* par **Monsieur Philippe REMY**, chargé des dossiers juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 - D3.

* par **Madame Florence THOMAS**, chargée des dossiers juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.

* par **Monsieur Luc VUIDART**, chef des affaires juridiques et marchés publics, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3. À compter du 1^{er} juillet 2014.

ARTICLE 5 : Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1 et sur leur territoire de compétence, aux personnes désignées ci-après :

1 - **Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIER**, Chef du District de Vitry-le-François, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.

2 - **Monsieur Sébastien JEANGEORGES**, Chef du District de Remiremont, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 5 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée par lesdits articles sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de Monsieur le directeur interdépartemental des routes Est et, à défaut de cette décision :

1 - en remplacement de Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIER, Chef du District de Vitry-le-François :

* par **Monsieur Jean-Luc LANGLET**, adjoint au chef de district de Vitry-le-François, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.

* par **Monsieur Christophe HUOT-MARCHAND**, Chef du District de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Sébastien JEANGEORGES**, Chef du District de Remiremont, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Mohamed BELLAAMARI**, Chef du District de Nancy, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Jean-Luc NARDIN**, Chef du District de Mulhouse, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur François HOFF**, Chef du District de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.

* par **Monsieur Thomas FROMENT**, Chef du District de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13. **à compter du 1^{er} août 2014.**

2 - en remplacement de Monsieur Sébastien JEANGEORGES, Chef du District de Remiremont :

* par **Monsieur Reynald BELOT**, adjoint au chef de district de Remiremont, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.

* par **Monsieur Christophe HUOT-MARCHAND**, Chef du District de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur François HOFF**, Chef du District de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.

* par **Monsieur Mohamed BELLAAMARI**, Chef du District de Nancy, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Jean-Luc NARDIN**, Chef du District de Mulhouse, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIER**, Chef du District de Vitry-le-François, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.

* par **Monsieur Thomas FROMENT**, Chef du District de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13. **à compter du 1^{er} août 2014.**

ARTICLE 7 : Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté n° 2013/DIR-Est/SG/CJ/52-02 du 1^{er} septembre 2013, portant subdélégation de signature, pris par M. Georges TEMPEZ, Directeur de la direction interdépartementale des routes Est.

ARTICLE 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne et Monsieur le directeur interdépartemental des routes Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Marne, pour information.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à NANCY, le 28 avril 2014.

Le Directeur Interdépartemental des Routes – Est

Georges TEMPEZ